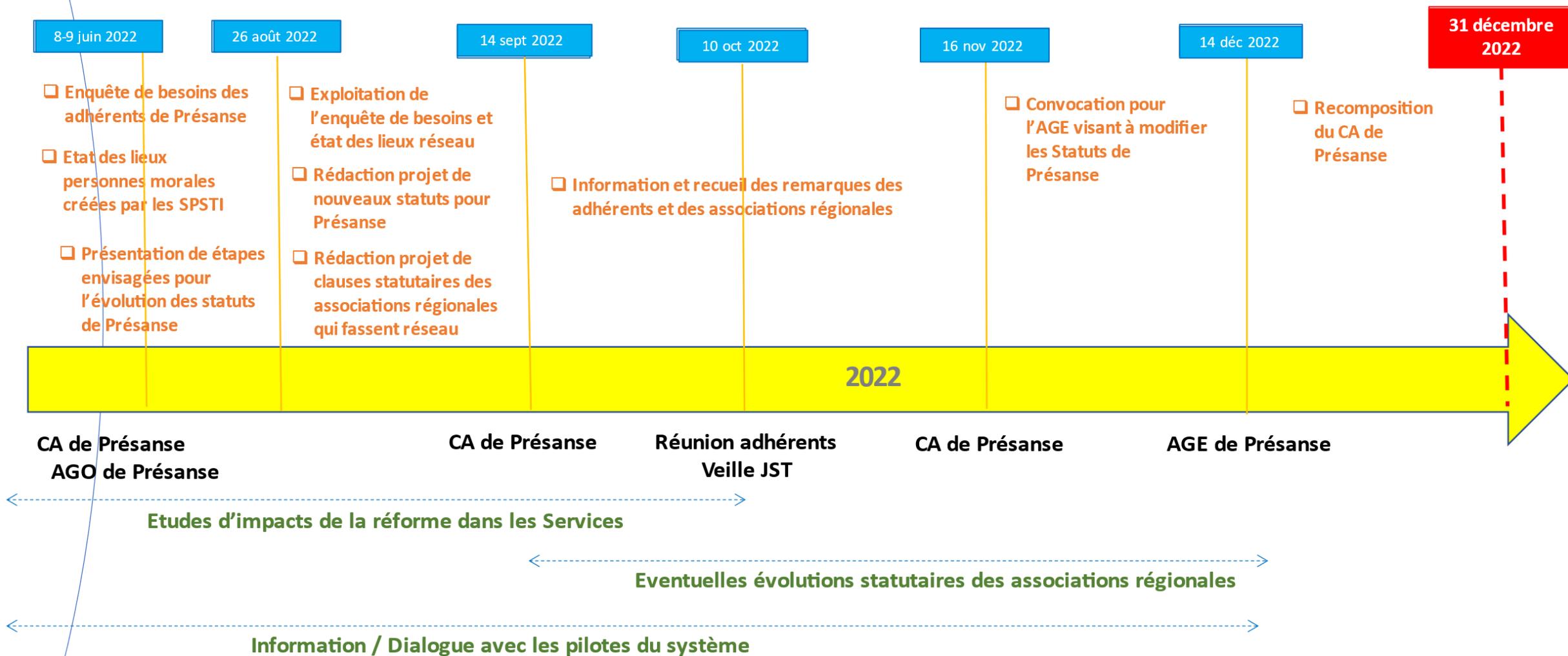


Commission d'étude

10 octobre 2022

Préparation de la réforme statutaire de Présanse





PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

Document de travail

Evolution des statuts de Présanse

Travaux sur le projet martyre du 31 août
2022

4 octobre 2022

Réunion du 4 octobre

Objectifs :

- Recueillir les contributions des Régions
- Apporter des réponses aux questions juridiques soulevées
- Discuter des sujets suivants en lien direct avec les AR :
 - la place des AR dans les instances de PRESANSE : Le CA comprenant les AR, quel est son rôle au service des SPSTI ?
 - la représentation des AR au sein de PRESANSE
 - L'adhésion des SPSTI aux AR et à PRESANSE

Est ci-après le document de travail en cours de préparation pour le groupe de travail chargé de la rédaction. Il sera adapté en fonction notamment de nos échanges.

Modifications apportées à la V1 présentée au cours de la réunion du 4 octobre

- Les contributions reçues après le 3/10 sont intégrées en vert (complètent les précédentes également en vert). Celles visant des points déjà évoqués dans d'autres contributions ne sont alors pas toujours reprises dans le présent document.
- Les réponses techniques apportées aux contributions demeurent en noir
- Les modifications du projet de statuts envisagées au cours de la réunion du 4/10 sont en rouge dans le texte
- Les options sur lesquelles les Présidents d'AR étaient a priori favorables le 4/10 sont reprises en bleu clair

Art 1 : TEXTE PROPOSE

Article 1^{er} – Forme juridique, dénomination et durée

La présente association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes pris pour son application ainsi que par les présents statuts.

Elle a pour dénomination « PRESANSE » (issue des mots Prévention, Santé, Services, Entreprises).

La durée de l'association PRESANSE est indéterminée.

Art 1 : CONTRIBUTIONS RECUES:/REPONSES

- PRESANSE est donc une association et ne constitue donc pas une « *fédération employeurs de SPSTI* »
- Faut-il retenir Association ou Fédération ?

Réponse : une Fédération est une association composée d'associations. La loi du 1^{er} juillet 1901 parle « d'association » qui est donc le terme générique pour toutes les associations incluant les Fédérations.

Pas de modification proposée

Art 2 : TEXTE PROPOSE

Article 2 – Objet

*Cette association a pour objet de faciliter la réalisation des missions des Services **de Prévention et** de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI). Elle a ainsi pour but les échanges, le conseil, la documentation, la communication, les études et la représentation de ses adhérents, dans leur domaine d'activité.*

*L'association a également compétence pour négocier et conclure des conventions et accords collectifs de travail concernant les services **de Prévention et** de santé au travail interentreprises.*

Dans ce cadre, PRESANSE notamment :

- représente tous les SPSTI membres dans le cadre de la défense de leurs intérêts collectifs ;*
- assure la relation avec les interlocuteurs de niveau national (DGT, ministères, parlementaires en charge d'aspects du dossier lié à l'activité des SPSTI,...)*

-
- ~~• intervient sur les questions d'intérêt ou de portée nationale, sur les questions dont le traitement est réalisé avec des interlocuteurs de niveau national et sur les thématiques nationales : notamment dialogue social, réglementation des SPSTI~~ intervient et travaille les questions d'intérêt et de portée nationale impactant la mise en œuvre de la mission des SPSTI ou son cadre juridique afin de nourrir le dialogue avec les interlocuteurs de niveau national influant sur la définition, les moyens et le pilotage du système de santé au travail, et dans le respect des prérogatives des partenaires sociaux ;
 - favorise l'harmonisation des pratiques (~~structurel : élaboration d'un schéma directeur des systèmes d'information, mise en œuvre concertée de l'offre de services...~~) et la cohérence du service rendu;
 - accompagne et coordonne des actions communes ;
 - **Détient**, traite et diffuse des données des SPSTI qui sont consolidées au niveau national ;
 - conduit des actions de communication au niveau national.

Art 2 : CONTRIBUTIONS RECUES:/REPONSES

1 / Atténuer la forme en ajoutant PRESANSE « peut représenter... ». Il faut atténuer l'obligation d'être représenté par PRESANSE auprès des interlocuteurs au niveau national

Réponse : le rôle de représentation est quasiment toujours rédigé ainsi dans les organisations professionnelles représentant une branche sur le plan social et professionnel. Pour PRESANSE, représenter ses membres est déjà sa mission existante. Il faut veiller à la cohérence de la représentation dans l'intérêt collectif. Il est rappelé que ce sont les instances de PRESANSE issues des SPSTI qui décident les positions à adopter.

Décision de la réunion des Présidents de Région : le terme « peut » n'est pas ajouté dans l'objet.

2 / Affirmer que l'action de PRESANSE ne remet pas en cause l'autonomie des SPSTI

La question de l'autonomie préservée des SPSTI sera évoquée plus loin dans une proposition de modification du projet.

« : Modification proposée du projet V1 :

Suppression de « *(structurel : élaboration d'un schéma directeur des systèmes d'information, mise en œuvre concertée de l'offre de services...)* »

Décision de la réunion des Présidents de Région : La suppression de la parenthèse est validée

3 / Il importe que la mission définie par l'objet veille à bien intégrer le rôle respectif des partenaires sociaux et de PRESANSE

Proposition du 7 octobre : Modifier le projet de statuts comme suit

~~« intervient sur les questions d'intérêt ou de portée nationale, sur les questions dont le traitement est réalisé avec des interlocuteurs de niveau national et sur les thématiques nationales : notamment dialogue social, règlementation des SPSTI ; intervient et travaille les questions d'intérêt et de portée nationale impactant la mise en œuvre de la mission des SPSTI ou son cadre juridique afin de nourrir le dialogue avec les interlocuteurs de niveau national influant sur la définition, les moyens et le pilotage du système de santé au travail, et dans le respect des prérogatives des partenaires sociaux. »~~

- Il convient de prévoir dans les statuts le comité de liaison avec les représentants des 3 organisations patronales interprofessionnelles

Réponse en séance : Nous ne disposons pas d'assez d'éléments sur la mise en place de ce Comité pour l'intégrer aux statuts à ce stade.

Art 2 : NOUVELLES CONTRIBUTIONS

1 / Proposition de précision dans la mention sur les bases de données :

« Détient, traite et diffuse des données qui sont consolidées au niveau national qui permettront entre autres d'alimenter la réflexion sur les actions à mener»

Réponse : Pas d'objection, à valider

2 / PRESANSE ne doit exercer aucune influence sur le choix des logiciels métiers, et doit demeurer dans une posture de neutralité vis-à-vis des éditeurs.

Réponse : PRESANSE n'a pas vocation à imposer un logiciel. En revanche, il faudra veiller à ce que l'interopérabilité permette la collecte des informations.

Article 3 – TEXTE PROPOSE

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui peut alors modifier le présent article des statuts en conséquence sans qu'une décision de l'Assemblée Générale ne soit nécessaire.

Pas de remarque

Pas de modification proposée

Article 4 – TEXTE PROPOSE

Article 4 – Catégories de membres

PRESANSE est composée de quatre catégories de membres :

- *les membres adhérents ;*
- *les associations régionales ;*
- *les membres d'honneur ;*
- *les membres correspondants.*

Les membres adhérents sont les associations, ~~les entreprises~~ et les groupements ~~représentant ayant la charge d'un~~ ou plusieurs services de prévention et de santé au travail. Ils doivent adresser au Président une demande écrite d'affiliation et donner leur acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'association. Le Conseil d'Administration valide l'adhésion qui ne devient effective qu'après approbation par l'Assemblée Générale.

Pour devenir membre *adhérent* de PRESANSE, une association, ~~une entreprise et le ou un~~ groupement ~~ayant la charge d'~~représentant un ou plusieurs services de prévention et de santé au travail doit devenir membre de l'Association régionale PRESANSE compétente au regard de son siège social dans les douze mois. A défaut de respecter cette dernière condition, le membre *adhérent* de PRESANSE perd cette qualité

Un représentant d'un membre *adhérent* est nécessairement *son Président ou* membre de son Conseil d'administration

Les Associations régionales membres sont les Associations ayant une compétence régionale qui comprennent les SPSTI membres de PRESANSE dont le siège social est sur leur territoire d'intervention.

Pour être Association régionale membre, une association régionale doit reprendre dans ses statuts la règle suivante : pour devenir membre de l'Association Régionale, une association, ~~une entreprise et le groupement ayant la charge d'un ou plusieurs services de prévention et de santé au travail~~ doit devenir membre de PRESANSE dans les douze mois (condition de l'adhésion à l'Association régionale). A défaut de respecter cette dernière condition, le membre de l'association régionale perd cette qualité.

*Les membres d'honneur : le Conseil d'Administration peut désigner **pour deux ans** des membres d'honneur choisis en raison des services rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.*

*Les membres correspondants : le Conseil d'Administration peut admettre, sous condition de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale, des membres correspondants dont il fixe la cotisation annuelle. **Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.***

Article 4 – CONTRIBUTIONS RECUES:/REPONSES

1/ Comment les Services du BTP sont-ils pris en compte ?

Réponse : En l'état actuel du projet, ils adhèrent selon les mêmes règles que les SPSTI. Une autre solution pourrait être envisagée dans le cadre des discussions avec la FFB.

Réponse en séance : Une rédaction adaptée dans les statuts sera élaborée lorsque les discussions avec la FFB permettront de connaître la règle qui sera appliquée.

2 / Suggestion rédactionnelle :

« Pour devenir membre **adhérent** de PRESANSE » au § 3

A été intégré

3 / La rédaction de la définition des membres adhérents permet-elle aux SPSTA d'adhérer ?

Réponse : En l'état actuel du projet, effectivement. Cette disposition préexistait dans les statuts de PRESANSE mais la volonté est de ne pas le permettre.

Le projet a été modifié pour tenir compte de cette règle

4 / La prévision que l'adhésion à l'association régionale est une condition pour devenir membre de PRESANSE est-elle conforme au principe de liberté d'adhésion ?

Réponse : Une association est libre de choisir ses membres et peut définir librement dans ses statuts des conditions pour devenir membre. Un SPSTI demeure libre d'adhérer ou non à PRESANSE, il n'a donc pas d'obligation d'adhérer. Cette organisation existe dans d'autres organisations professionnelles. Il n'y a donc pas de problématique juridique dans le cadre de l'organisation proposée.

Réponse en séance : Maintien du lien d'adhésion entre AR et PRESANSE (condition d'adhésion), un SPSTI demeurant libre de ne pas adhérer à PRESANSE (national et régional).

5/ Suggestion rédactionnelle :

« Un représentant d'un membre adhérent est nécessairement son Président ou un autre membre de son Conseil d'administration »

Modification validée et intégrée

Article 4 – CONTRIBUTIONS RECUES:/REPONSES

6 / Supprimer les Associations Régionales des membres et plus généralement ne plus les intégrer au fonctionnement de PRESANSE

Les AR ne sont pas les réalisatrices directes du service de prévention et de santé, leur adhésion est superphétatoire

Réponse : Les régions sont déjà des parties prenantes de PRESANSE et elles interviennent déjà en pratique dans le cadre de la composition du CA. Donner aux Associations régionales la qualité de membre de PRESANSE a une vocation juridique importante : créer un lien contractuel permettant d'interagir sans besoin de faire des conventions spécifiques.

A noter qu'il ne leur est accordé qu'une voix en AG de PRESANSE pour qu'elles ne pèsent pas sur le sens des décisions. Elles ont en revanche un rôle important pour constituer le CA. Nous reviendrons sur ce point.

Réponse en séance : Le lien d'adhésion pour créer un lien contractuel est plus simple et souple que la conclusion de contrats d'affiliation dont il faudrait définir le contenu (droits et obligations, résiliation...). Après débat, les Présidents de région présents retiennent de maintenir le lien d'adhésion pour formaliser le contrat entre les AR et PRESANSE.

7 / La qualité de membre d'honneur est à encadrer avec une validation de l'AG

Réponse en séance : limitée à deux ans

Article 4 – CONTRIBUTIONS RECUES:/REPONSES

8/ La qualité de membre correspondant doit être mieux encadrée. Un SPSTI peut-il appartenir à cette catégorie ?

Réponse en séance : Laisser de la souplesse, il faut en toute hypothèse une décision d'AG, ce qui sécurise.

9 / Il faut préciser dans l'article 4 que les membres correspondants n'ont pas le droit de vote en AG

Modification validée et intégrée

Article 4 – NOUVELLES CONTRIBUTIONS RECUES

1/ Dans la situation actuelle les membres ne peuvent être que les SPSTI et leurs régions.

Quant aux groupements ??????

Réponse : La notion de groupement prévue antérieurement a été conservée pour la FFB, le cas échéant. Cette clause sera retravaillée en fonction des discussions avec la FFB

2 / Il faut préciser dans l'article 4 que les membres correspondants n'ont pas le droit de vote en AG

Modification validée et intégrée

3 / Quel est le rôle des membres correspondants ?

Réponse : ils ne participent pas aux décisions de PRESANSE mais lui apportent un financement. Le RI pourra davantage entrer dans le détail.

Article 5 - TEXTE PROPOSE

Les membres adhérents acquittent une cotisation annuelle constituée :

- 1. d'une part fixe*
- 2. d'une part proportionnelle au nombre des travailleurs bénéficiaires de ses prestations au titre de l'adhésion de leurs propres membres.*

Le montant de la part fixe et les modalités de calcul de la part proportionnelle, éventuellement plafonnés, sont déterminés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Cette cotisation annuelle à PRESANSE est distincte de la cotisation due par chaque membre adhérent à l'Association régionale dont il relève. La cotisation annuelle de chaque Association régionale est fixée conformément à ses règles statutaires.

Les cotisations à PRESANSE doivent lui être versées au cours du mois suivant la date de l'appel de cotisation.

Cette cotisation annuelle à PRESANSE est distincte de la cotisation due par chaque membre adhérent à l'Association régionale dont il relève.
~~*La cotisation annuelle de chaque Association régionale est fixée conformément à ses règles statutaires.*~~

Les cotisations à PRESANSE doivent lui être versées au cours du mois suivant la date de l'appel de cotisation.

Article 5 – CONTRIBUTIONS RECUES:/REPONSES

1/ La question des cotisations est à mieux encadrer

Cette question est débattue en séance. La formulation actuelle du projet est maintenue.

2 / Proposition rédactionnelle ou de fond ? :

Modification de la phrase suivante pour la clarifier : « La cotisation annuelle ~~de~~ payée à chaque association régionale est définie conformément à ses règles statutaires ». Elle peut aussi être supprimée.

Réponse en séance : suppression de cette phrase qui ne relève pas des statuts de PRESANSE nationale

Article 6 – TEXTE PROPOSE

Les membres de l'association cessent d'en faire partie :

- *par le décès pour une personne physique ou la dissolution pour une personne morale,*
- *par démission,*
- ***pour un membre adhérent, par radiation automatique constatée par le Conseil d'administration** en cas de non acquisition de la qualité de membre de l'Association régionale PRESANSE compétente au regard de son siège social dans les douze mois de l'acquisition de la qualité de membre de PRESANSE ;*
- ***pour un membre adhérent, par radiation automatique constatée par le Conseil d'administration en cas de perte de la qualité de membre de l'Association Régionale dont il relevait ;***
- *par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration, pour faute ou tout motif considéré comme grave par le Conseil d'administration, le membre concerné ayant été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et ayant été invité à présenter ses observations et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le cas échéant, le membre concerné ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration statuant sur son éventuelle exclusion. La décision de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.*

-
- *par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration, pour faute ou tout motif considéré comme grave par le Conseil d'administration, le membre concerné ayant été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et ayant été invité à présenter ses observations et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le cas échéant, le membre concerné ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration statuant sur son éventuelle exclusion. La décision de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Article 6 – CONTRIBUTIONS RECUES:/REPONSES

1/ Il faudrait préciser quelle est l'instance qui constate la radiation

Réponse : A défaut de précision expresse, c'est le CA. Il est néanmoins effectivement préférable de le mentionner pour éviter tout questionnement ou débat.

Proposition d'ajout à l'article :

« - par radiation automatique constatée par le Conseil d'administration en cas de non acquisition de la qualité de membre de l'Association régionale PRESANSE compétente au regard de son siège social dans les douze mois de l'acquisition de la qualité de membre de PRESANSE ; »

Réponse en séance : Modification validée

2/ Il n'est pas prévu que la perte de la qualité de membre de la Région entraîne celle automatique de PRESANSE

Réponse :

Proposition d'ajout à l'article :

« - par radiation automatique constatée par le Conseil d'administration en cas de perte de la qualité de membre de l'Association régionale dont il relevait ; »

Réponse en séance : Modification validée

Article 7 – TEXTE PROPOSE

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- *du Président de PRESANSE ;*
- *des Associations régionales membres. Chaque association régionale est représentée par son président ou son délégataire (représentant titulaire). Elle désigne en outre librement une seconde personne parmi les personnes occupant des fonctions exécutives (directeur de SPSTI, directeur, délégué, responsable régional, etc.) pour participer au Conseil d'administration avec voix consultative. Chaque Association régionale désigne en outre un suppléant qui siégera en cas d'absence du président ou de son délégataire et un suppléant exerçant des fonctions exécutives qui siégera en cas d'absence de la personne exerçant des fonctions exécutives. En cas de vacance d'un poste, ~~de représentant d'une l'Association Régionale, elle~~ désigne son remplaçant ;*
- *jusqu'à un SPSTI ultramarin désigné par les SPSTI ultramarins pour les représenter. Ce SPSTI est alors représenté par son Président (représentant titulaire). Ils peuvent également désigner un SPSTI ultramarin en qualité d'administrateur suppléant qui doit alors également être représenté par son Président, ce suppléant participant au Conseil lorsque le titulaire est empêché. Les SPSTI ultramarins pourront également désigner un titulaire et un suppléant pour participer avec voix consultative parmi les personnes occupant une fonction exécutive en leur sein. En cas de vacance d'un poste de représentant des SPSTI ultramarins, ils désignent son remplaçant ;*

Les membres du Conseil d'administration sont renouvelés tous les trois ans.

Les membres adhérents de PRESANSE sont représentés au sein du Conseil d'administration de PRESANSE par les représentants de leurs Associations Régionales. Ils participent, au sein de l'Association Régionale dont ils sont membres, à la désignation des administrateurs représentant leur Région.

~~*Si le Président de PRESANSE est également Président de sa Région et siège en qualité de représentant titulaire de celle-ci au Conseil d'administration, le représentant suppléant de la Région participe avec voix consultative au Conseil d'administration. Dans ce cas, le Président de PRESANSE peut déléguer la représentation de la Région, notamment pour voter, à son représentant suppléant.*~~

~~*Si le Président de PRESANSE n'est pas Président de sa Région, le Président de sa Région ou son délégué siège au Conseil d'administration avec voix consultative. Le Président de PRESANSE exprime, dans ce cas, les droits de vote de sa Région.*~~

Le Président de PRESANSE ne peut plus être Président de son Association Régionale et ne peut pas la représenter au Conseil d'administration.

Le Président de l'Afométra et le Président de la délégation patronale sont invités à participer aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

A l'initiative du Président, toute autre personne peut être invitée à participer aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 7 – CONTRIBUTIONS RECUES:/REPONSES

1/ Les membres adhérents n'élisent plus directement les membres du CA et n'y sont pas éligibles. C'est contraire au droit ou à l'esprit des statuts.

Réponse : Les statuts organisent librement la composition des instances de gouvernance qui peuvent d'ailleurs être composées de non membres. Les SPSTI ont d'ailleurs un CA avec une composition paritaire démontrant la possibilité de schéma très divers. Le schéma proposé est totalement valable juridiquement.

L'arbitrage n'est donc pas une question juridique.

Une solution alternative serait que les SPSTI élisent statutairement les administrateurs par région (aujourd'hui seulement règle générale du RI). Cette solution a néanmoins deux inconvénient : la représentation des régions peut être différente au sein du CA de PRESANSE et de l'association régionale, ce qui peut compliquer la fluidité de l'information. Il faudra de plus organiser à chaque fois deux élections : au niveau de PRESANSE sous la responsabilité de PRESANSE (avec gestion des candidatures, des votes des SPSTI par région puis vote AG; procédure nécessairement identique pour toutes les régions avec recours au vote électronique sans débat possible) et au sein de chaque association Régionale (selon ses statuts).

Réponse en séance : Le fait de devoir organiser deux élections, une au sein de PRESANSE et une au sein de chaque AR, avec les mêmes votants pour représenter la Région est une source de complexité qui n'est pas utile. De plus, il existera le risque d'avoir une représentation régionale qui n'est pas la même au CA de PRESANSE et dans l'Association Régionale. Après débats, les Présidents de région présents décident de maintenir les AR comme membres du Conseil d'administration.

Pour réaffirmer le lien entre les SPSTI et les administrateurs, nous proposons d'ajouter :

« Les membres adhérents de PRESANSE sont représentés au sein du Conseil d'administration de PRESANSE par les représentants de leurs Associations Régionales. Ils participent, au sein de l'Association Régionale dont ils sont membres, à la désignation des administrateurs représentant leur Région. »

Réponse en séance : Modification validée

2/ Le CA ne doit comprendre que des Présidents de SPSTI.

Réponse : Cette question a été débattue longuement depuis deux ans. Le compromis retenu est que chaque Association régionale est représentée par un ou plusieurs élus et une personne ayant des fonctions exécutives pour garantir le meilleur lien avec les Associations Régionales et bénéficier de l'expertise des personnes ayant des fonctions exécutives lors de débats. C'est un élu qui vote pour chaque association régionale, en principe son Président. Des délégations sont possibles au sein des représentants des associations régionales pour tenir compte d'un besoin de souplesse et de la diversité de fonctionnement entre les Régions.

Réponse en séance : Représentation maintenue.

Une Région souligne qu'un seul représentant élu est insuffisant. Pour ne pas porter le CA à 45 ou 60 membres, après débat, le nombre d'un représentant élu par Région est maintenu.

3 / Un directeur absent peut-il se faire remplacer par un autre directeur ? Désignation d'un suppléant ?

Réponse : Cette possibilité n'est pas prévue dans le projet mais est bien conforme à l'évolution proposée.

Il pourrait être ajouté :

« Chaque Association régionale désigne en outre un suppléant qui siègera en cas d'absence du président ou de son délégataire. Elle désigne également un suppléant exerçant des fonctions exécutives qui siègera en cas d'absence de la personne exerçant des fonctions exécutives. En cas de vacance d'un poste de représentant d'une Association Régionale, elle désigne son remplaçant. »

Réponse en séance : Modification validée

4 / Un directeur peut participer au Conseil d'administration si le Président est absent ?

Réponse en séance : oui. Il peut être présent mais ne peut pas voter pour sa Région.

5/ La personne ayant des fonctions exécutives représentant une AR peut-elle être son secrétaire général salarié ?

Réponse : Oui, le texte évoque « responsable régional ».

6 / Plusieurs contributions regroupées à la suite : Si le Président de PRESANSE est aussi Président de son AR, pourquoi le représentant suppléant de l'AR n'a que voix consultative ? Le Président de PRESANSE ne devrait plus pouvoir être Président de Région. La solution qui prévoit que si le Président de PRESANSE n'est pas Président de région, il vote pour la Région et le Président de région ne vote pas pose questions. Le président de Présanse dès qu'il est élu quitte la présidence de sa région pour se consacrer au national. C'est une solution simple qui évite toute ambiguïté.

Réponse : Il est prévu qu'un seul représentant de l'AR vote, soit en principe son Président. Un suppléant ne participe pas au CA lorsque le titulaire est présent.

Réponse en séance : Le Président de PRESANSE ne peut pas être Président de son AR et la représenter en CA. Il doit en devenir vice-Président (règle à reprendre dans les statuts de AR). Chaque Région est représentée par son Président ou son délégataire qui exprime les voix de sa Région. Le Président dispose d'une voix lors des votes. Une AR peut donner pouvoir à une autre AR pour voter à sa place si ses représentants élus sont absents (le directeur ne peut pas voter pour sa région).

Les modifications du projet résultant de cette décision sont dans différents articles du projet.

7 / Proposition rédactionnelle

« Si le Président de PRESANSE est également Président de *son Association Régionale* et siège en qualité de représentant titulaire de celle-ci au Conseil d'administration... »

Réponse en séance : A modifier au vu des règles précitées

8 / La participation au CA du Président de l'AFOMETRA et de la délégation patronale est à débattre

Réponse : Cette participation existe en pratique, il n'a pas été envisagé de la remettre en cause dans le cadre de la réforme. Ils ont une voix consultative.

Réponse en séance : Cette règle est maintenue

Article 7 – NOUVELLES CONTRIBUTIONS RECUES:/REPONSES

1 / Le traitement des territoires ultra marins est trop compliqué.

On peut les assimiler (hors Corse) à une région ultra marine, charge aux services concernés de fonctionner en visio notamment.

Réponse : Les SSPSTI ultra-marins sont bien appréhendés comme s'ils avaient une AR. Cette dernière n'existant cependant pas, la rédaction juridique doit en tenir compte.

Article 8 – TEXTE PROPOSE

Le Conseil d'Administration élit pour trois ans :

- le Président de PRESANSE parmi les Présidents des SPSTI membres adhérents ;*
- et, sur proposition du Président, parmi les représentants des Associations régionales et des SPSTI ultramarins siégeant au Conseil d'administration, les autres membres du Bureau parmi lesquels a minima :*
 - un vice-président ;*
 - un Trésorier ;*
 - un Secrétaire.*

Le Président peut, en cours de mandat, demander au Conseil d'administration le remplacement d'un autre membre du Bureau que lui-même pour le restant du mandat en cours.

Le Président peut effectuer au maximum deux mandats consécutifs complets.

En cas de vacance du poste de Président, l'intérim est assuré par le Vice-président qui convoque le Conseil d'administration dans les meilleurs délais afin de pourvoir à son remplacement. Le Président ainsi élu demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du Président et des membres du Bureau sont ~~gratuites-exercées~~ à titre gracieux.

Les fonctions de membres du Bureau sont attachées à leur qualité au sein d'un membre adhérent ou au mandat qui leur a été confié par une association régionale ; en cas de perte de cette qualité ou de ce mandat, le membre du Bureau perd automatiquement cette qualité.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Les membres du Bureau exercent à titre personnel les pouvoirs définis ci-après :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il est en justice en son nom, de plein droit en défense et avec l'autorisation du Conseil d'administration en demande. En cas d'urgence, il peut agir sans mandat préalable et doit en informer les membres du Bureau et obtenir ratification par le prochain Conseil d'Administration L'autorisation est de plein droit pour le recouvrement des cotisations au moyen de la procédure d'injonction de payer à charge d'en avertir le prochain conseil d'administration.

Il préside, par lui-même ou son délégataire toutes les réunions de bureau, conseil d'administration et des assemblées générales organisées par l'association.

Il propose au Conseil d'administration le Président de la délégation patronale pour la négociation de la convention collective.

Il exécute ou fait exécuter les décisions du Conseil, en particulier le budget prévisionnel.

Le Président dispose de la signature sociale et de la signature bancaire, cette dernière concurremment avec le Trésorier. Il se fait rendre compte par le Directeur Général auquel il consent une délégation de pouvoirs validée par le Conseil d'administration.

Le Président peut consentir des délégations à toute personne. Il en informe le Conseil d'administration.

Le vice-Président assiste le Président sur mandat de celui-ci.

Le Trésorier dispose concurremment avec le Président de la signature bancaire et par délégation de celui-ci. Il peut à tout moment se faire communiquer tout compte ou pièce comptable par les services compétents de l'association. Il met en œuvre les opérations du commissaire aux comptes.

Le Secrétaire supervise et signe tous les procès-verbaux. Il s'assure que les mesures de publicité légales obligatoires et les transcriptions sur les registres prévus sont exécutées.

Article 8 – CONTRIBUTIONS RECUES:/REPONSES

1/ Prévoir pour le Président un maximum de deux mandats de 5 ans au lieu de 3 ans.
Alignement de la durée des mandats entre les SPSTI et les associations Régionales.

Réponse en séance : Maintien de la durée

2 / Il faut limiter le nombre de membres du Bureau. Prévoir entre 4 et 6 membres.

Réponse : Il n’y a effectivement pas de limite comme actuellement. Faut-il en prévoir une ?

Réponse en séance : Pas de modification

3 / Des directeurs peuvent-ils être membres du Bureau avec droit de vote ?

Réponse : Le choix évoqué était de plutôt répondre par la négative. Faut-il le permettre ?

Réponse en séance : non

4 / Pour le nombre maximum de mandats du Président (2 complets), il faudrait aussi préciser le nombre d’années maximum

Réponse : Ce sont deux règles différentes, il faudra choisir entre les deux car dans le cadre de la règle de deux mandats complets, on ne peut pas définir précisément le nombre d’années maximum en cas de premier mandat incomplet.

Réponse en séance : Maintien de la règle

5/ Proposition rédactionnelle

« Les fonctions du Président et des membres du Bureau sont ~~gratuites~~ exercées à titre gracieux ».

Modification apportée

6/ Que se passe-t-il si le CA ne ratifie pas une action en justice du Président ?

Réponse : Dans ce cas, le Président se désiste de l'action.

7 / Ne faudrait-il pas préciser que le Secrétaire est responsable de la bonne tenue des réunions ?

Réponse : Le Président ayant la police des débats, c'est lui qui dirige les réunions et est responsable de leur bonne tenue.

Article 8 – NOUVELLES CONTRIBUTIONS RECUES

1/ Préciser le terme de « vacance »

Réponse : cela correspond à un empêchement définitif. Cette précision pourra être reprise dans le RI.

2 / Les PV doivent aussi être signés par le Secrétaire du Bureau.

Réponse : Pas d'objection – à valider

Article 9 – TEXTE PROPOSE

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il est ainsi compétent notamment pour :

- *modifier les statuts en ce qui concerne le siège social ou la liste des Associations régionales ;*
- *valider les candidatures à la qualité de membre adhérent qui sont ensuite soumises à l'approbation par l'Assemblée générale (cf art. 4) ;*
- *élire le Président ;*
- *élire les autres membres du Bureau sur proposition du Président ;*
- *proposer les montants de cotisations ;*
- *proposer l'exclusion d'un membre ;*
- *approuver l'ordre du jour des assemblées générales ;*
- *arrêter les comptes de l'exercice précédent et le budget prévisionnel ;*
- *élaborer les orientations et le programme d'actions soumis à l'assemblée générale ;*
- *choisir et nommer un Directeur Général **sur proposition du Président** et valider la délégation qui lui est consentie par le Président;*
- ***désigne le Président de la délégation patronale proposée par le Président ;***
- ***se tenir informé des principales actions engagées en lien avec les orientations et programmes définis en Conseil d'administration***

Les votes majoritaires réalisés au sein du Conseil d'administration de Présanse, qui concernent la cohérence et l'efficacité de l'action des SPSTI, sont motivés par l'intérêt des entreprises et des travailleurs, et doivent respecter les missions légales qui leur sont confiées. Si un tel vote entre en contradiction avec des éléments du projet de service d'un SPSTI, le point est porté à l'ordre du jour du Conseil d'administration de ce dernier pour examen du dossier ayant conduit à la position collective déterminée au sein du Conseil d'administration de PRESANSE. Si le Conseil d'Administration du SPSTI décide de maintenir les termes de son projet de Service, le Président du SPSTI, membre adhérent de PRESANSE, informe le Président de PRESANSE de la décision prise de ne pas suivre la position de PRESANSE et de sa motivation.

Les membres de PRESANSE sont tenus de respecter les décisions régulières prises par ses instances statutaires et s'engagent à répondre aux demandes d'informations formulées par Présanse permettant la consolidation de données d'activité et l'élaboration du rapport de branche.

Article 9 – CONTRIBUTIONS RECUES:/REPONSES

1 / Le choix et la désignation du Directeur Général se fait sur proposition du Bureau ou du Président

Réponse : avis favorable car déjà précisé à l'art 14 pour le Président

« - choisir et nommer un Directeur Général *sur proposition du Président* et valider la délégation qui lui est consentie par le Président. »

Modification intégrée

2 / Ajout d'un pouvoir du CA dans l'énumération à titre indicatif :

« - se tenir informé des principales actions engagées en lien avec les orientations et programmes définis en CA »

Réponse : pas d'objection

Modification intégrée

3 / LES SPSTI sont indépendants et ne doivent pas être tenus de respecter les décisions prises au sein de PRESANSE

Pour tenir compte de cette remarque, il est proposé d'ajouter les développements suivants :

« Les votes majoritaires réalisés au sein du Conseil d'administration de Présanse, qui concernent la cohérence et l'efficacité de l'action des SPSTI, sont motivés par l'intérêt des entreprises et des travailleurs, et doivent respecter les missions légales qui leur sont confiées. Si un tel vote entre en contradiction avec des éléments du projet de service d'un SPSTI, le point est porté à l'ordre du jour du Conseil d'administration de ce dernier pour examen du dossier ayant conduit à la position collective déterminée au sein du Conseil d'administration de PRESANSE. Si le Conseil d'Administration du SPSTI décide de maintenir les termes de son projet de Service, le Président du SPSTI, membre adhérent de PRESANSE, informe le Président de PRESANSE de la décision prise de ne pas suivre la position de PRESANSE et de sa motivation.

Les membres de PRESANSE sont tenus de respecter les décisions régulières prises par ses instances statutaires et s'engagent à répondre aux demandes d'informations formulées par Présanse permettant la consolidation de données d'activité et l'élaboration du rapport de branche. »

Ajout validé en séance

Article 9 – NOUVELLES CONTRIBUTIONS RECUES:

1 / Préciser que le Président de la délégation patronale est désigné par le CA

Réponse : Mention ajoutée

Article 10 - TEXTE PROPOSE

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile, ou sur demande signée par la moitié plus un de ses membres, et au moins cinq fois par an.

Pour les règles définies ci-dessous, la représentation des SPSTI ultra-marins est assimilée à celle d'une Association régionale.

Chaque administrateur exposera au Conseil d'administration de PRESANSE les informations provenant de sa Région utiles à ses travaux. De même, il communiquera aux membres adhérents de sa Région toutes les informations relatives aux décisions prises au sein du Conseil d'administration de PRESANSE.

Un calendrier prévisionnel annuel des réunions du Conseil d'administration est établi. Les ordres du jour du Conseil d'administration de PRESANSE seront envoyés à l'avance aux Présidents de Région afin que chacun d'entre eux puisse consulter ses membres et/ou son conseil d'administration. Chaque Président de Région adoptera au sein du Conseil d'administration de PRESANSE des positions conformes à celles adoptées au sein du Conseil d'administration de son Association Régionale. Par exception, en cas d'urgence, il appartiendra aux Présidents de Région de se prononcer sans mise en œuvre de cette procédure de consultation préalable des membres et/ou des Conseils d'administration des Associations Régionales. Cette consultation préalable n'est pas une condition de validité des décisions du Conseil d'administration de PRESANSE.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des régions sont présentes et si les administrateurs présents représentent au moins la moitié des voix dont disposent les administrateurs.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, le Conseil sera convoqué à nouveau avec le même ordre du jour, quinze jours au plus tôt et un mois au plus tard après la date initiale. Au cours de cette nouvelle réunion, les décisions seront prises valablement quel que soit le nombre des membres présents

~~*Une Association régionale ne peut pas se faire représenter par une autre Association régionale. S-Les droits de vote d'une Association régionale sont exprimés par son Président ou son délégué. S'il est absent, un autre représentant de la Région au Conseil d'administration (suppléant, personne ayant des fonctions exécutives), désigné par le Président ou son délégué, son suppléant exprime les voix de la Région.*~~

Les personnes occupant des fonctions exécutives (directeur de SPSTI, directeur, délégué, responsable régional, etc.) participent au Conseil d'administration avec voix consultative et ne peuvent pas exprimer les voix de leur Région.

Si ses représentants titulaire et suppléant pouvant exprimer ses droits de vote sont absents, une Association régionale peut donner une procuration de vote au Président de PRESANSE à une autre Association régionale pour voter en son nom.

Sur décision du Président, les membres du Conseil d'Administration peuvent se réunir par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique, etc.). La convocation précise les modalités de participation à distance à la réunion du Conseil d'Administration.

Toutefois, la moitié au moins des réunions annuelles du Conseil d'Administration devront se tenir en présentiel, hors crise sanitaire ou situation exceptionnelle.

Le membre participant à la réunion du conseil d'Administration à distance est réputé présent.

Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (courriel, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance, ou tout autre moyen assurant la validité du vote à distance.

En cas de difficulté pour réunir le Conseil d'administration dans un délai compatible avec la nécessité d'obtenir une décision de sa part concernant une question, le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

La recherche d'un consensus guide les délibérations du Conseil d'administration. En cas de désaccords, une décision est approuvée à la double majorité : au moins les deux-tiers des voix affectées proportionnellement au nombre de travailleurs suivis (toute personne au profit de laquelle le Service assure une mission de prévention ou de suivi et ce quelque soit son statut juridique) et au moins 2/3 des Régions.

Le nombre de voix des administrateurs est calculé de la manière suivante :

- le Président de PRESANSE dispose d'une voix ;*
- les Associations régionales ont des droits de vote proportionnels au nombre de travailleurs suivis par les SPSTI membres relevant de leur territoire d'intervention, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;*
- le SPSTI ultramarins a un droit de vote proportionnel au nombre de travailleurs suivis par les SPSTI membres qu'il(s) représente(nt), arrêté au 31 décembre de l'année précédente.*

La proportionnalité est calculée au regard du nombre total des travailleurs suivis par les membres adhérents de PRESANSE.

Article 10 – CONTRIBUTIONS RECUES:/REPONSES

1/ Le fait qu'une AR ne puisse pas se faire représenter par une autre AR est « curieux ».

Réponse en séance : Le vote par procuration est ajouté dans le Projet

2 / Il conviendrait de préciser la notion suivante :

« *au nombre de travailleurs suivis par les SPSTI membres* »

Proposition à valider :

(toute personne au profit de laquelle le Service assure une mission de prévention ou de suivi et ce quelque soit son statut juridique)

3 / La répartition des droits de vote entre les administrateurs est à débattre

Réponse en séance : La solution proposée est équilibrée

4 / Quelles règles s'appliquent aux Services du Bâtiment ?

Réponse en séance : Une rédaction adaptée dans les statuts sera élaborée lorsque les discussions avec la FFB permettront de connaître la règle qui sera appliquée.

5 / Le quorum n'est-il pas trop élevé ?

Réponse en séance : le projet convient

6 / Le nombre de réunions est à débattre

Réponse en séance : le projet convient

Proposition pour tenir compte des remarques reçues sur le lien entre les administrateurs et les SPSTI de leur région :

« Chaque administrateur exposera au Conseil d'administration de PRESANSE les informations provenant de sa Région utiles à ses travaux. De même, il communiquera aux membres adhérents de sa Région toutes les informations relatives aux décisions prises au sein du Conseil d'administration de PRESANSE.

Un calendrier prévisionnel annuel des réunions du Conseil d'administration est établi. Les ordres du jour du Conseil d'administration de PRESANSE seront envoyés à l'avance aux Présidents de Région afin que chacun d'entre eux puisse consulter ses membres et/ou son conseil d'administration. Chaque Président de Région adoptera au sein du Conseil d'administration de PRESANSE des positions conformes à celles adoptées au sein du Conseil d'administration de son Association Régionale. Par exception, en cas d'urgence, il appartiendra aux Présidents de Région de se prononcer sans mise en œuvre de cette procédure de consultation préalable des membres et/ou des Conseils d'administration des Associations Régionales. Cette consultation préalable n'est pas une condition de validité des décisions du Conseil d'administration de PRESANSE. »

Réponse en séance : Modification adoptée

Article 11 - TEXTE PROPOSE

L'Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire. Elle est constituée de l'ensemble des membres adhérents à jour de leurs cotisations et des Associations régionales.

Les membres d'honneur et les membres correspondants peuvent y assister sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Président à l'initiative et sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois l'an.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président à l'initiative et sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite adressée au Président et signée de la moitié au moins de ses membres. La demande des membres comprend alors l'ordre du jour.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter aux Assemblées par un mandataire muni d'un pouvoir écrit régulier ; un membre ne peut se faire représenter que par un membre ayant lui-même le droit d'y participer. Nul ne peut détenir, par le jeu des pouvoirs, plus de quinze pour cent du nombre total des voix de l'ensemble des membres.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par toute personne qu'il a désignée.

En cas de circonstance rendant impossible la réunion de l'assemblée générale en présentiel, elle pourra alors être organisée en visioconférence sur décision du Conseil d'administration.

Article 11 – CONTRIBUTIONS RECUES:/REPONSES

1/ Ne faudrait-il pas prévoir la visio pour l'AG ?

Réponse : Il n'a pas été souhaité prévoir cette possibilité pour ne pas laisser penser que c'est un mode devenu habituel de réunion d'une AG. Le présentiel est en effet essentiel en AG. Il est néanmoins possible de le prévoir avec des règles limitant les cas de recours.

Arbitrage ?

Réponse en séance : A intégrer pour les cas totalement exceptionnels comme le COVID

Article 12 – TEXTE PROPOSE

L'Assemblée Générale Ordinaire dispose des pouvoirs suivants :

- *elle entend le rapport d'activité et le bilan financier de l'exercice écoulé présentés par le Président ;*
- *elle approuve ce rapport et les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration et aux membres du Bureau pour leur gestion ;*
- *elle entend et approuve les orientations, le programme d'actions proposés par le Conseil d'Administration ainsi que le budget prévisionnel ;*
- *elle procède à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ;*
- *elle approuve les nouvelles adhésions des membres adhérents et correspondants ;*
- *elle valide le montant des cotisations proposé par le Conseil d'administration.*

L'Assemblée Générale Extraordinaire dispose des pouvoirs suivants :

- *elle procède à la modification des statuts ;*
- *elle décide de la dissolution et de la fusion ou de toute opération de restructuration de l'association mentionnée à l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901.*

Article 13 – TEXTE PROPOSE

Option 1 : règle actuelle

Chaque membre adhérent dispose d'une voix. En outre, il dispose d'un nombre de voix supplémentaires fixé selon le nombre de travailleurs dont il assure le suivi et pour lesquels il a cotisé au cours de l'exercice précédent, conformément à l'échelle ci-après :

- jusqu'à 5 000 travailleurs : 1 voix supplémentaire*
- de 5 001 à 10 000 travailleurs : 2 voix supplémentaires*
- de 10 001 à 25 000 travailleurs : 3 voix supplémentaires*
- de 25 001 à 50 000 travailleurs : 4 voix supplémentaires*
- de 50 001 à 75 000 travailleurs : 5 voix supplémentaires*
- plus de 75 000 travailleurs : 6 voix supplémentaires*

La cotisation est minorée pour la tranche au-delà de 150 000 travailleurs

Option 2 :

Chaque membre adhérent dispose d'un nombre de voix fonction du nombre de travailleurs dont il assure le suivi et pour lesquels il a cotisé au cours de l'exercice précédent ; le nombre de voix de chaque membre adhérent est calculé de la façon suivante :

- *jusqu'à 10 000 salariés suivis : 1 voix ;*
- *au-delà, une voix par tranche de 10 000 salariés supplémentaires suivis.*

Le montant de la cotisation est proportionnel au nombre de voix détenu par chaque membre adhérent.

Option 3 :

Chaque membre adhérent dispose d'un nombre de voix fonction du nombre de travailleurs dont il assure le suivi et pour lesquels il a cotisé au cours de l'exercice précédent ; le nombre de voix de chaque membre adhérent est calculé de la façon suivante :

- 1 voix par tranche de 10 000 salariés suivis jusqu'à 250 000 salariés suivis ;*
- Au-delà de 250 000 salariés suivis, 1 voix supplémentaire par tranche de 50 000 salariés suivis.*

Le montant de la cotisation est pour partie proportionnelle au nombre de voix détenu par chaque membre adhérent.

Chaque Association régionale dispose d'une voix.

Pour délibérer valablement, une Assemblée Générale ordinaire doit réunir la moitié au moins du total des voix des membres adhérents. A défaut de réunir ce quorum, une seconde assemblée générale est réunie sur le même ordre du jour et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la double majorité suivante :

- la majorité des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés ;*
- et la majorité des deux tiers des voix des Associations régionales présentes ou représentées.*

Les décisions d'une Assemblée Générale peuvent être prise par voie de consultation écrite. Le vote électronique est autorisé.

Article 13 – CONTRIBUTIONS RECUES:/REPONSES

1 / Il n'y a pas consensus sur l'option à privilégier entre :

- Un plafonnement de la cotisation entraînant un plafonnement des voix (solution actuelle) ;
- Proportionnalité totale entre nombre de voix et calcul de la cotisation ;
- Et une dégressivité de la progressivité de la cotisation et des voix au-delà d'un certain seuil (deux variantes).

Réponse en séance : Une discussion doit avoir lieu en région avec l'aide des simulations réalisées par PRESANSE, à partir des 3 options initiales et des contributions reçues proposant d'autres modes de calcul/ seuils.

2 / Les Associations régionales ont-elles juridiquement le droit de voter si elles ne paient pas de cotisation ?

Réponse : Payer une cotisation n'est une obligation pour être membre que si les statuts le prévoient. Il en est de même pour avoir le droit de vote.

3 / Les associations régionales ne devraient pas voter en AG.

Réponse : Dès lors que les AR sont représentées au CA, il est plus logique qu'elles votent en AG mais ce n'est pas un impératif (liberté statutaire). A noter que n'ayant qu'une voix, elles n'ont pas la capacité à influencer le sens d'un vote.

Réponse en séance : Maintien du droit de vote mais limité à une voix

Article 14 – TEXTE PROPOSE

Article 14 – Directeur Général

Le Conseil d'Administration choisit et nomme, en dehors de ses membres, sur proposition du Président, un Directeur Général rémunéré par l'association et dont il valide la délégation de pouvoirs qui lui est consentie par le Président.

Article 15 – TEXTE PROPOSE

Article 15 - Associations Régionales

Au jour de l'adoption des présents statuts, il existe treize (13) Associations régionales membres :

- *Présanse Auvergne Rhône-Alpes ;*
- *Présanse Bourgogne Franche-Comté ;*
- *Présanse Bretagne ;*
- *Association Prévention et Santé au Travail Région Centre-Val de Loire (APST Centre Val de Loire) ;*
- *Présanse Paca-Corse ;*
- *Grand Est Santé Travail (GEST) ;*
- *Présanse Hauts-de-France ;*
- *Alliance pour la Santé au Travail en Ile de France (ASTIF) ; Fédération Santé au Travail d'Île-de-France ; Présanse Normandie ; Présanse Nouvelle-Aquitaine ; Présanse Occitanie ; Présanse Pays-de-la-Loire.*

Exceptionnellement, en cas de modification de cette liste, le Conseil d'administration peut décider seul de modifier le présent article des statuts pour y intégrer la liste à jour.

Pour être membres de PRESANSE, les Associations régionales membres de Présanse ~~ont~~ doivent avoir pour rôle :

- d'accompagner et soutenir les SPSTI de leur territoire dans la réalisation de leurs missions (rôle de proximité) ;
- d'assurer le traitement des questions d'intérêt régional ;
- de détenir et de diffuser des données des services de santé au travail qui sont consolidées au niveau régional en lien avec PRESANSE ;
- de vérifier la validité des données régionales remontées au niveau national ;
- de représenter les SPSTI de leur territoire, face aux interlocuteurs régionaux (ARS, DREETS, etc.) et d'être correspondants des structures régionales ou territoriales partenaires/ institutionnelles;
- de faciliter des projets que les SPSTI pourraient construire ensemble au sein de la Région;
- de développer leurs propres actions, communications, en cohérence avec politique nationale, qui s'adapte aux spécificités régionales et à la conjoncture.

Elles représentent PRESANSE au niveau régional. Elles intègrent dans leur dénomination la marque PRESANSE. En cas de perte de la qualité de membre de PRESANSE, elles doivent abandonner sans délai toute utilisation de la marque PRESANSE et référence à celle-ci. Dans ce cas, les membres adhérents de PRESANSE rattachés à la Région concernée demeurent membres de PRESANSE s'ils démissionnent de l'Association Régionale ayant perdu la qualité de membre de PRESANSE. Une nouvelle association régionale PRESANSE est constituée entre

~~Elles sont tenues de respecter les décisions collectives prises au sein de PRESANSE, au même titre que tous les autres membres.~~

Elles ne peuvent admettre en qualité de membre que des membres adhérents de PRESANSE ; la perte par un membre adhérent, de sa qualité de membre de PRESANSE, doit entraîner sa radiation de l'Association régionale dont il relevait.

Article 15 – CONTRIBUTIONS RECUES:/REPONSES

1/ Les AR ne devraient pas être partie intégrante du fonctionnement des instances de PRESANSE

Réponse en séance : Le lien d'adhésion pour créer un lien contractuel est plus simple et souple que la conclusion de contrats d'affiliation dont il faudrait définir le contenu (droits et obligations, résiliation...). Après débats, les Présidents de région présents retiennent de maintenir le lien d'adhésion pour formaliser le contrat entre les AR et PRESANSE.

Le fait de devoir organiser deux élections, une au sein de PRESANSE et une au sein de chaque AR, avec les mêmes votants pour représenter la Région est une source de complexité qui n'est pas utile. Après débats, les Présidents de région présents décident de maintenir les AR comme membres du Conseil d'administration.

2 / Comment ces règles sont rendues obligatoires pour les AR ?

Réponse : Le respect des règles prévues sont rendues obligatoires par leur adhésion à PRESANSE et l'adoption de statuts par les AR reprenant certaines clauses proposées par PRESANSE.

3/ Propositions rédactionnelles :

« *Pour être membres de PRESANSE, les Associations régionales ~~membres de Présanse ont~~ doivent avoir pour rôle : »*

Modification introduite

« *Exceptionnellement, en cas de modification de cette liste, le Conseil d'administration peut décider seul de modifier le présent article des statuts pour y intégrer la liste à jour. »*

Modification introduite

4 / Prévoir un délai pour permettre aux AR d'adopter la marque PRESANSE quand elles ne l'ont pas fait :

Réponse : Le projet ne prévoit effectivement pas de délai, mais l'idée est que les AR concernées le fassent au plus tard à leur prochaine AG puisque cela nécessite une modification statutaire

Article 15 – NOUVELLES CONTRIBUTIONS RECUES

1/ Ajouter un paragraphe à la liste des missions des AR :

« Proposer des évolutions, orientations, idées issues notamment du travail des commissions régionales. »

Réponse : pas d'objection – à valider

Article 16 – TEXTE PROPOSE

Article 16 – Commissions

Le Conseil d'administration peut créer et supprimer toutes commissions dont il définit la composition et la mission.

Article 16 – CONTRIBUTIONS RECUES:/REPONSES

1 / Il faudrait développer les règles applicables aux commissions

Réponse : Cela pourrait être fait dans le RI

2 / proposition d'intégrer la création d'un Comité des Directeurs (trices) dans l'article 10 « réunions » ou l'article 16 « commissions » dont la mission et la composition pourrait être les suivantes : « Afin de guider les orientations stratégiques qui seront soumises au Conseil d'Administration, le Président, ou le Directeur Général par délégation, s'appuie sur un Comité des Directeurs (trices). Ses travaux et analyses permettent de manière collégiale et opérationnelle d'éclairer les administrateurs dans leurs décisions. Les membres de ce Comité pourraient être mobilisés parmi les 13 délégués régionaux ou assimilés, par groupe de 4 à 6 selon les thématiques retenues. »

Réponse : Pas d'objection juridique – à valider. Cette règle peut figurer dans les statuts ou le RI.

Article 17 – TEXTE PROPOSE

Article 17 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- *des cotisations et souscriptions de ses membres*
- *des intérêts des fonds placés*
- *des dons et subventions qui lui sont faits,*
- *et généralement de toutes sommes qu'elle peut légalement recueillir.*

Les dépenses de l'association sont représentées par toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son objet statutaire..

Article 18 – TEXTE PROPOSE

Article 18 – Modification statutaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil ou sur celle de la moitié des adhérents au moins.

Toute modification des statuts de l'association ou des éléments constitutifs de son patrimoine immobilier ainsi que sa dissolution sont obligatoirement subordonnées à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 - TEXTE PROPOSE

En cas de dissolution, celle-ci s'opérera conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des textes pris pour son application.

Article 20 – TEXTE PROPOSE

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts et les complète. Toutes les modifications du règlement intérieur sont portées à la connaissance des membres.

Article 21 – TEXTE PROPOSE

Article 21 - Déclarations

Le porteur des présentes a tous pouvoirs pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.



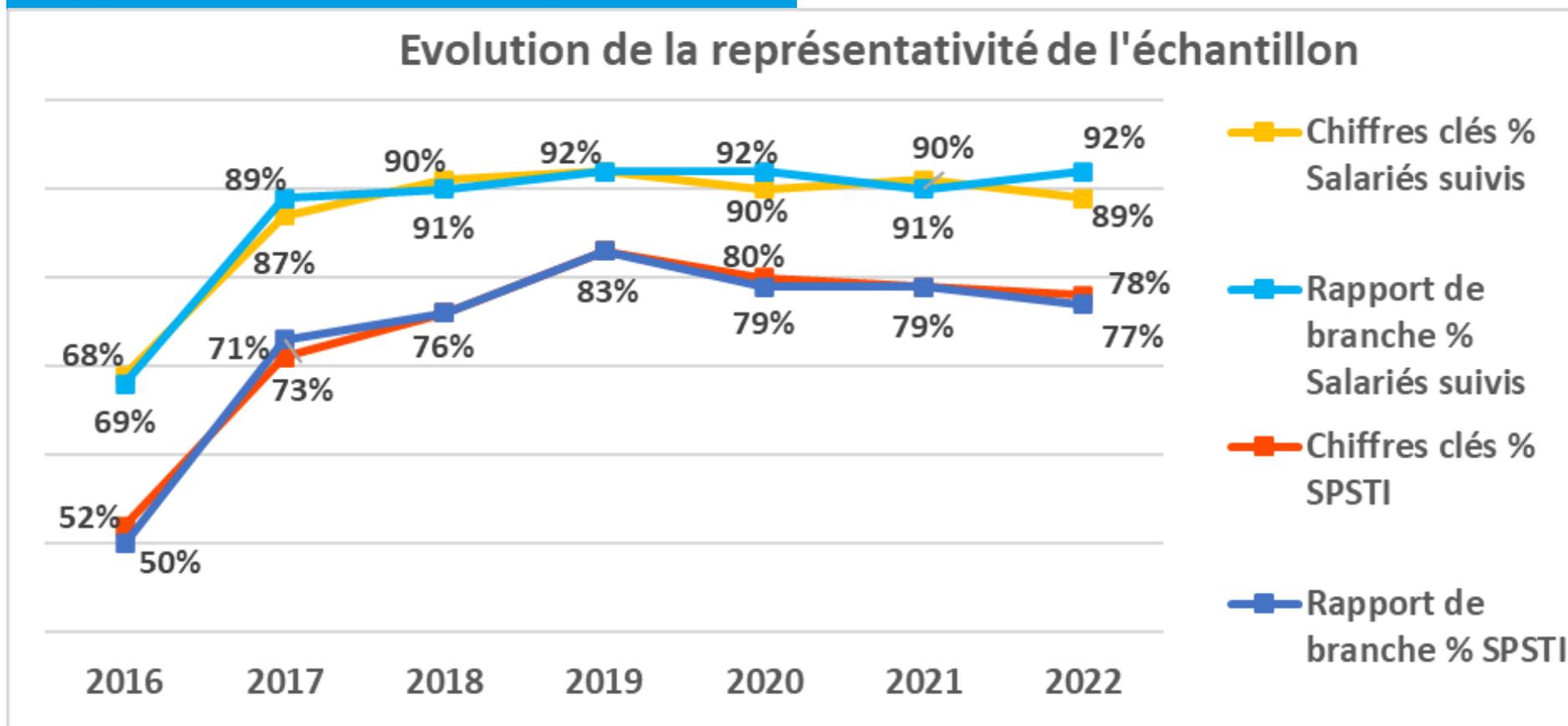
CHIFFRES CLES 2021-2022

PRESENTATION ET METHODOLOGIE

2022

Rapport Chiffres Clés : 153 répondants
Rapport de branche : 151 répondants

Questionnaires administrés de mars à juin



ETAT DES LIEUX



2021

16 millions de salariés suivis

21 % dans des établissements de moins de 10 salariés



2021

Dans 1,4 million d'établissements

77 % d'établissements de moins de 10 salariés



01/01/2022



2022

12 700 Points de consultations

- 1 400 centres fixes
- 6 500 centres annexes ou d'entreprise
- 4 800 points de stationnement d'unités mobiles



01/01/2022

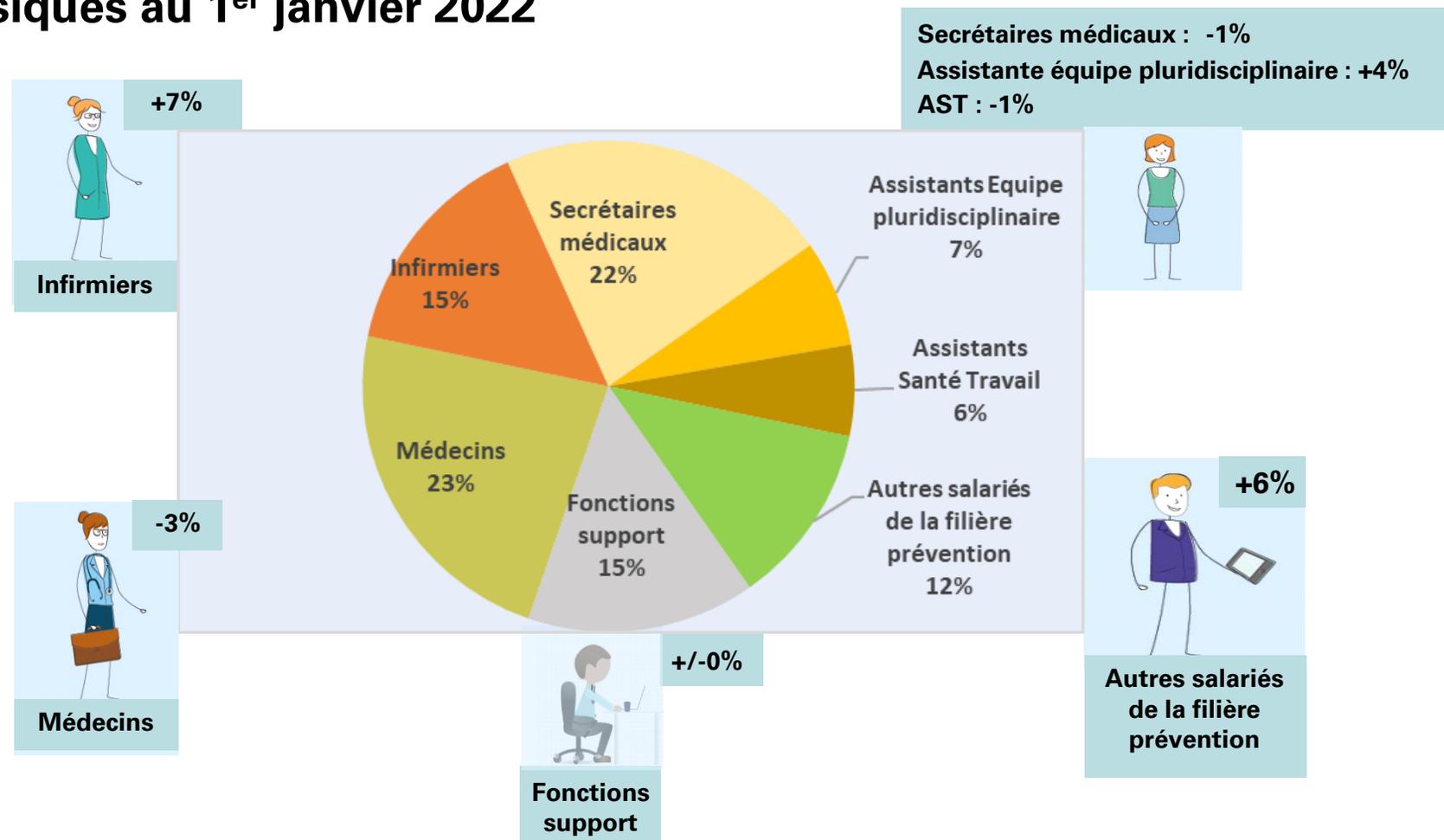
17 768 Collaborateurs pour 16 308 ETP

3 478 médecins
2 509 infirmiers
5 809 ASST
1 920 IPRP
2 592 supports

ETAT DES LIEUX

17 768 personnes physiques au 1^{er} janvier 2022

+ 1 % vs 2021



ETAT DES LIEUX

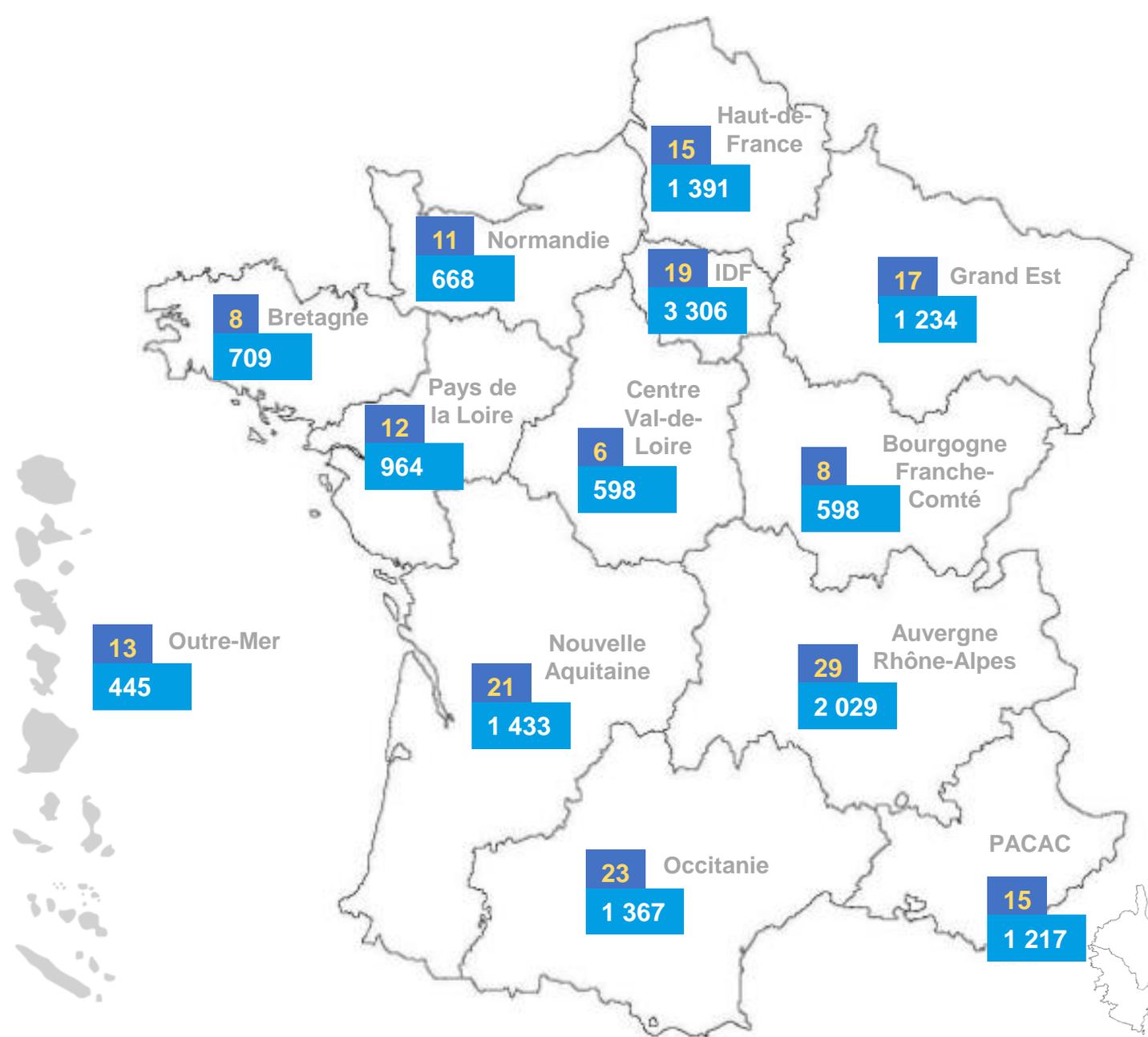
81 000 salariés suivis en moyenne par SSTI en 2021

34 200 en Outre-Mer

174 000 en IDF

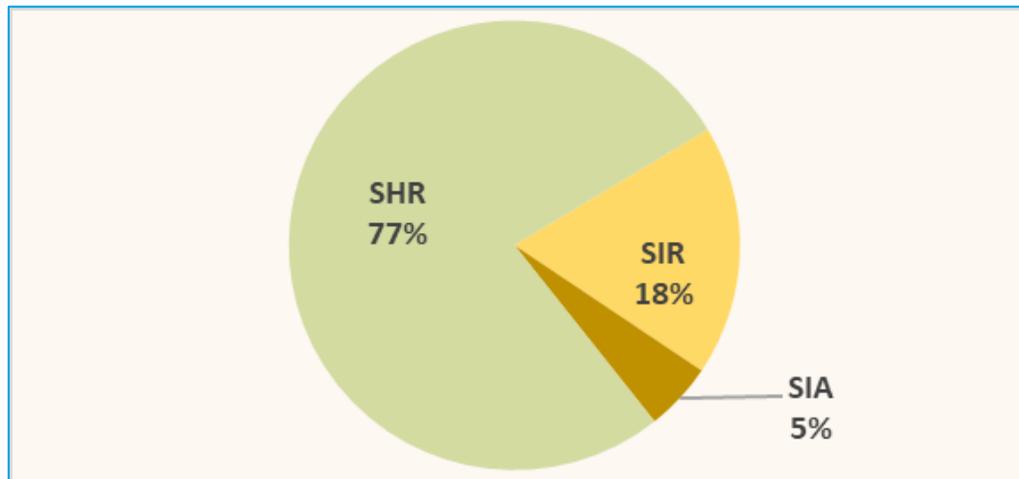
Nombre de SPSTI (hors spécialistes BTP)

Nombre de salariés suivis (en milliers)



PROFIL DES SALARIES SUIVIS

Répartition des salariés du secteur privé suivis par les SPSTI selon le type de risques en 2021



En % des salariés suivis

Intérimaires : 4,4 %

Apprentis 2,9 %,

Saisonniers 0,9 %

Salariés des INB : 0,3 %.

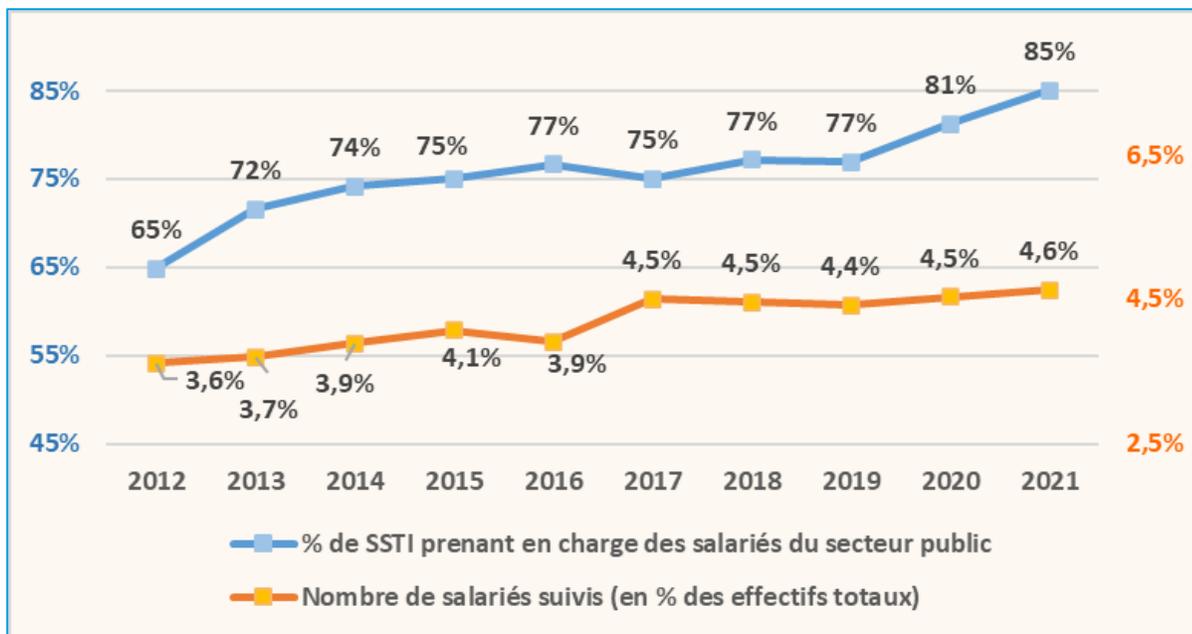
Salariés des particuliers employeurs : 0,1 %

Suivi des non salariés

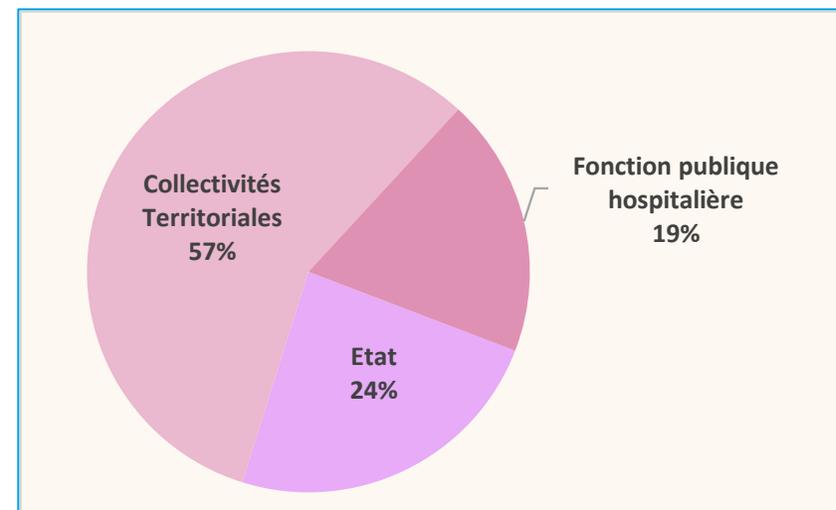
23 SPSTI ont mis en place un dispositif pour le suivi des employeurs non-salariés, 16 pour le suivi des travailleurs indépendants

740 000 SALARIÉS DU SECTEUR PUBLIC SUIVIS PAR LES SPSTI

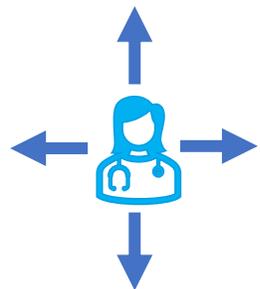
Evolution du nombre de SPSTI prenant en charge des salariés du secteur public et part du secteur public dans les effectifs suivis, entre 2012 et 2021



Répartition des salariés du secteur public suivis par les SPSTI en 2021 selon le type de structure



ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

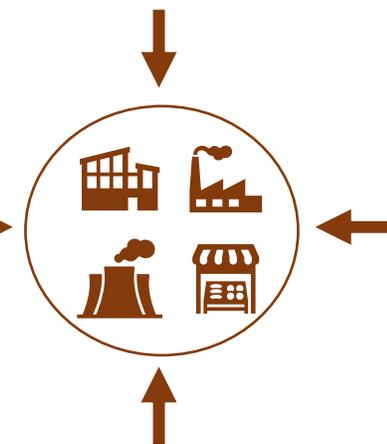


INDICATEURS D'ACTIVITE

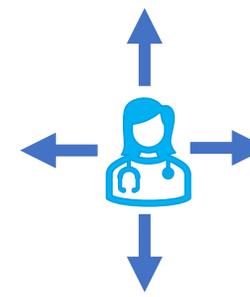
Nombre d'actions réalisées par les professionnels :
FE, aide au DU, conseil, sensibilisation...

INDICATEURS DE RESULTATS

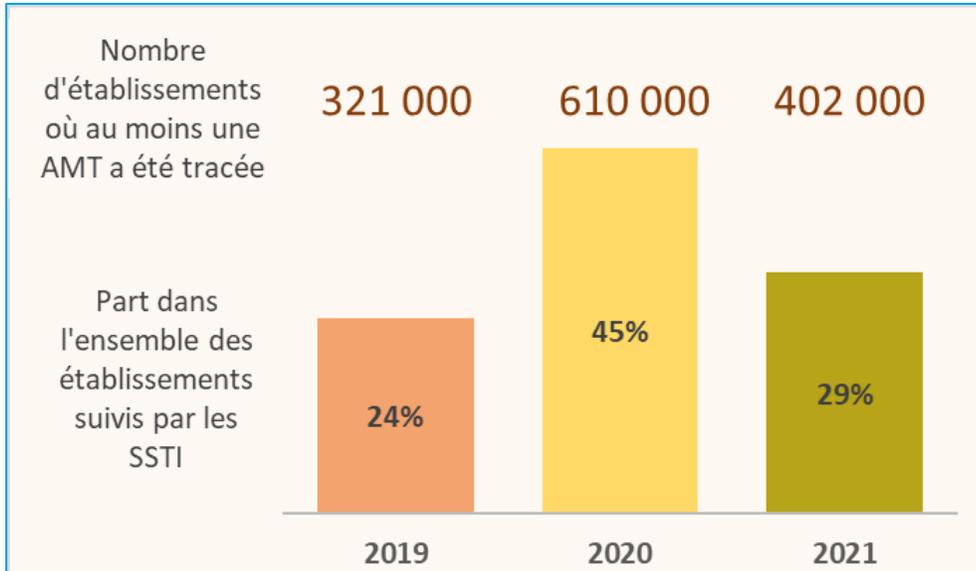
Respect de la législation :
1 FE tous les 4 ans
1 action tous les 4 ans



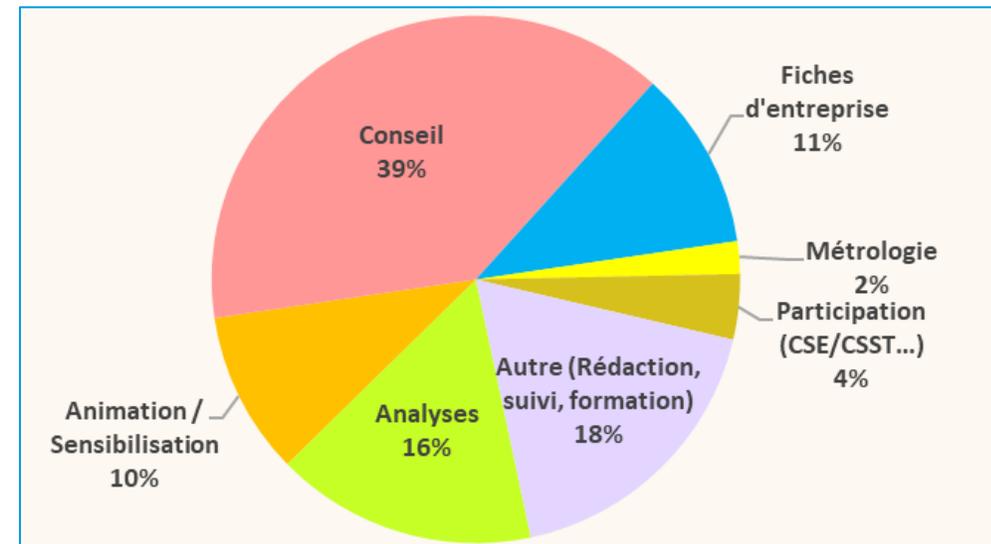
ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL



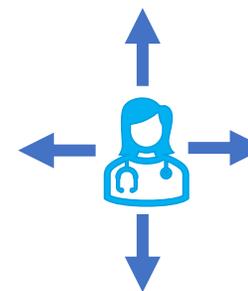
INDICATEURS D'ACTIVITE



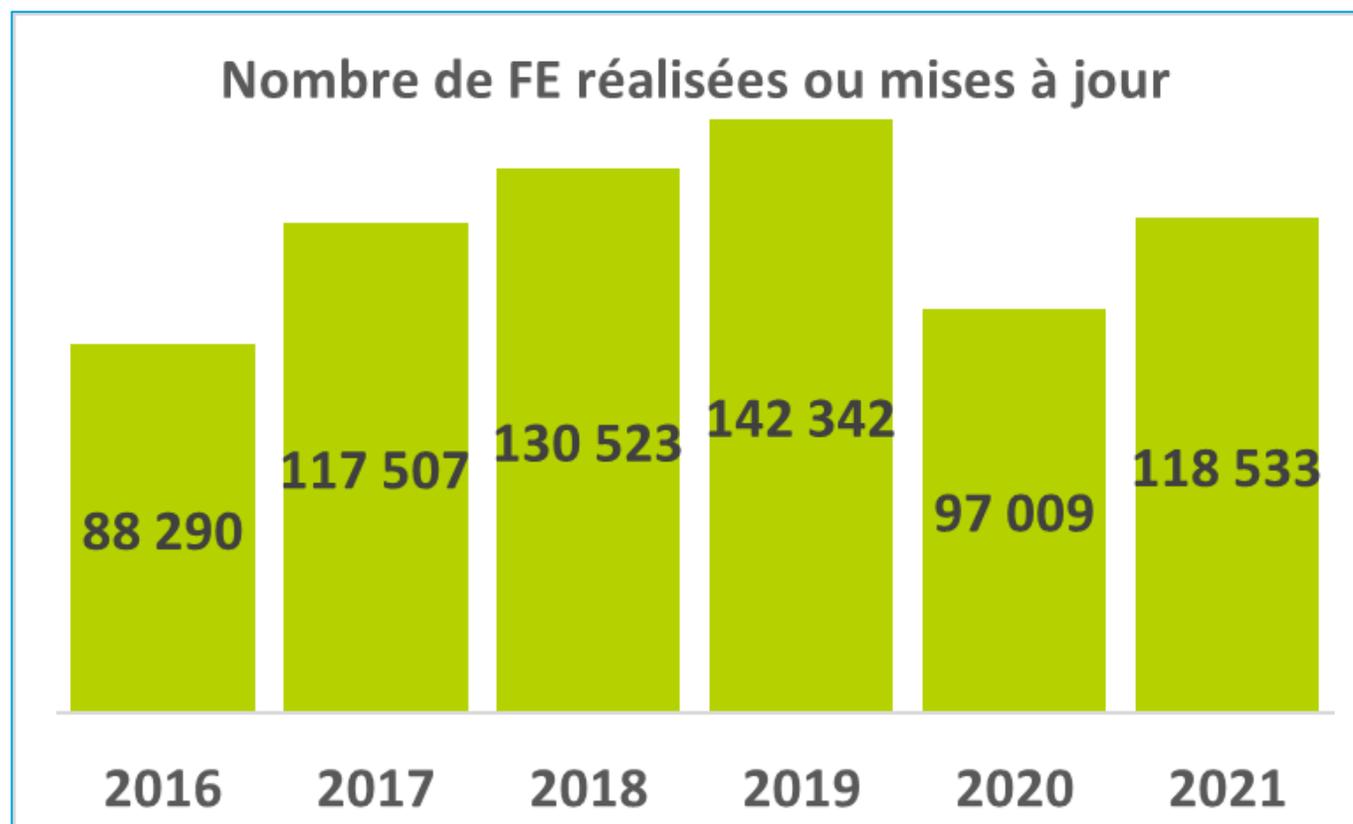
672 000 AMT tracées dans 402 000 Etablissements distincts en 2021



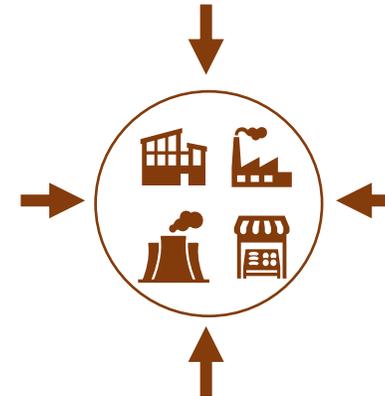
ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL



INDICATEURS D'ACTIVITE

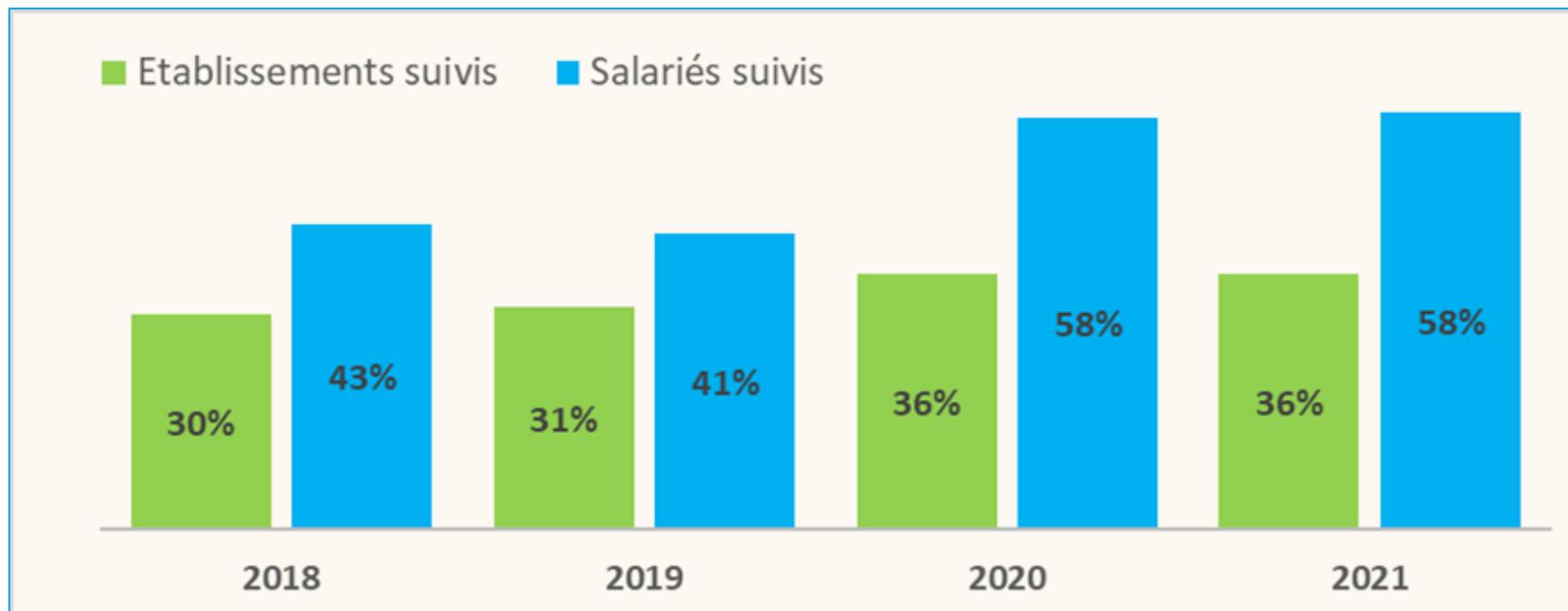


ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

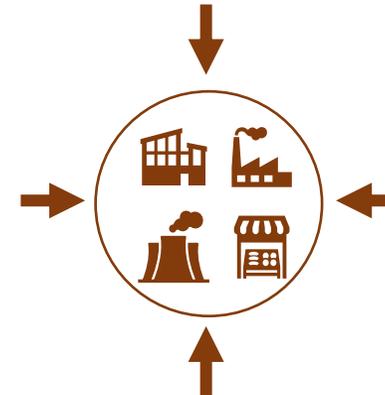


INDICATEURS
DE RESULTATS

Evolution de la part des établissements et des salariés couverts par une fiche d'entreprise de moins de 5 ans, de 2018 à 2021



ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL



INDICATEURS
DE RESULTATS

Part des établissements et des salariés au 31 décembre 2021, ayant bénéficié d'au moins une action de conseil ou de sensibilisation au cours des 5 dernières années

Au 31/12/2021	Conseil	Sensibilisation
% d'établissements ayant bénéficié d'au moins une action au cours des 5 dernières années	38%	14%
% de salariés ayant bénéficié d'au moins une action au cours des 5 dernières années	55%	25%

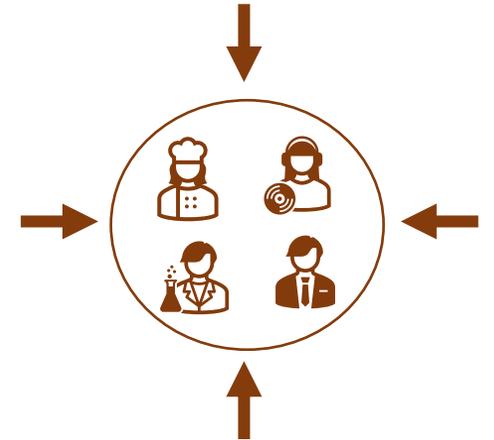
SUIVI DE L'ETAT DE SANTE DES TRAVAILLEURS



Nombre d'actions réalisées
par les professionnels :

Nombre de visites ou
examens médicaux

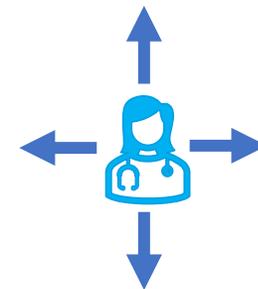
**INDICATEURS
DE RESULTATS**



Respect de la législation :

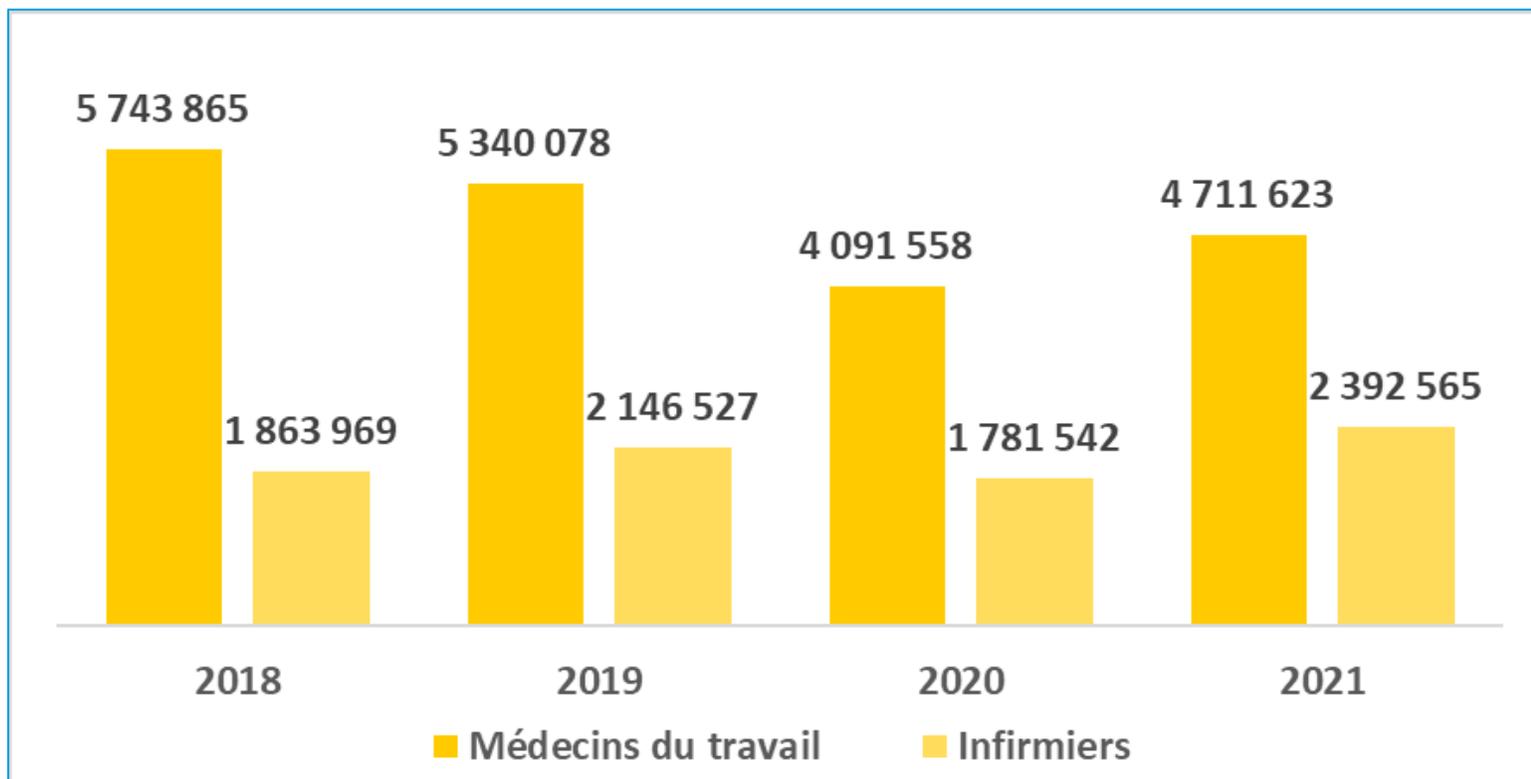
1 visite au moins tous les 5
ans, ou tous les 2 ans pour
les SIR

SUIVI DE L'ETAT DE SANTE DES TRAVAILLEURS

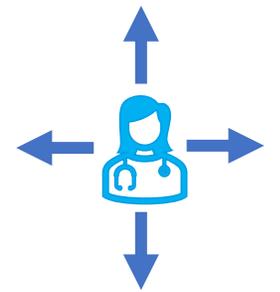


INDICATEURS
D'ACTIVITE

7,1 millions d'entretiens/visites

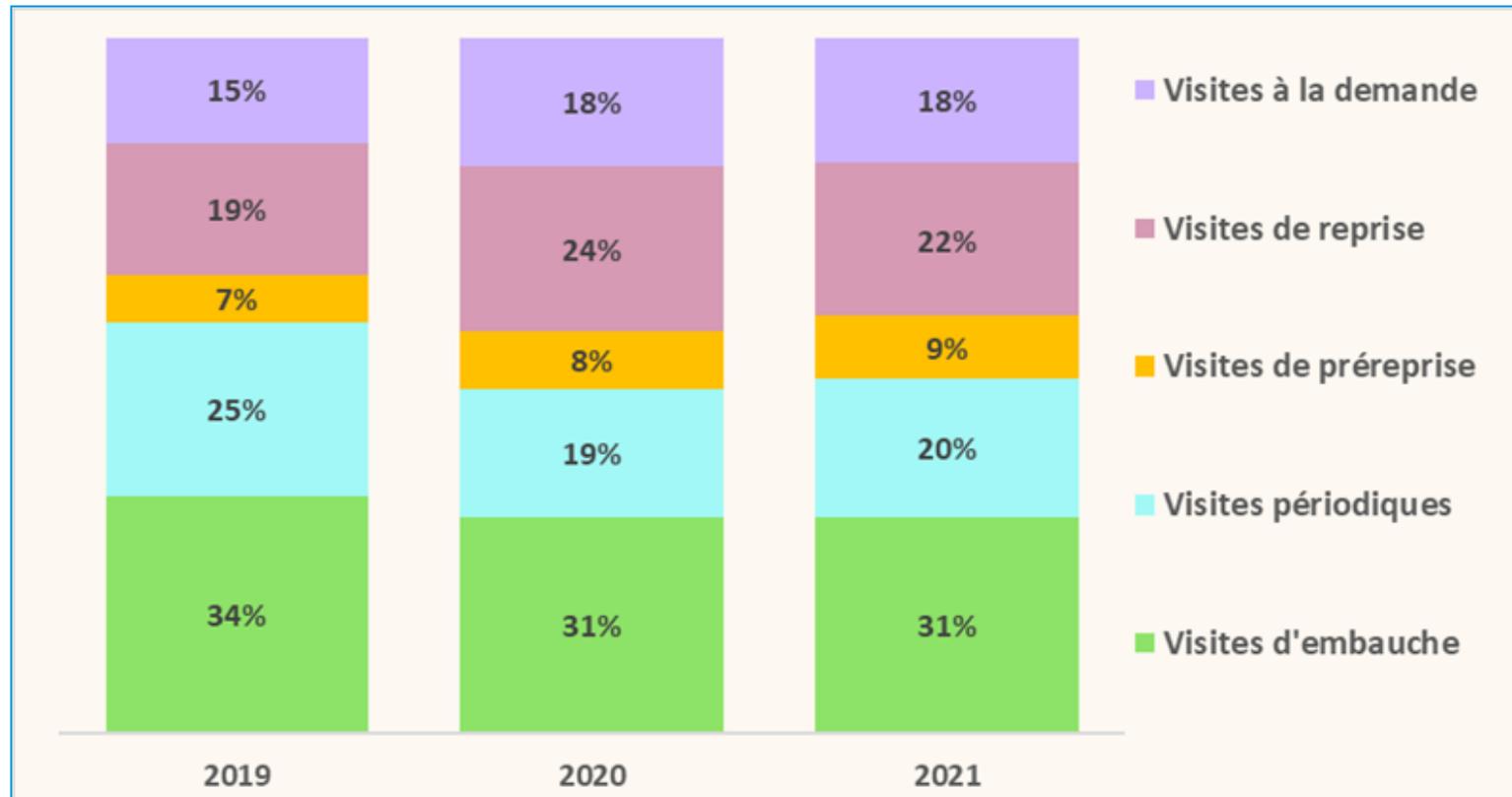


SUIVI DE L'ETAT DE SANTE DES TRAVAILLEURS

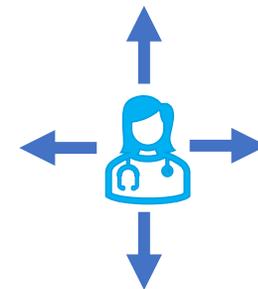


**INDICATEURS
D'ACTIVITE**

Evolution de la répartition des visites réalisées
par un médecin par type de visites

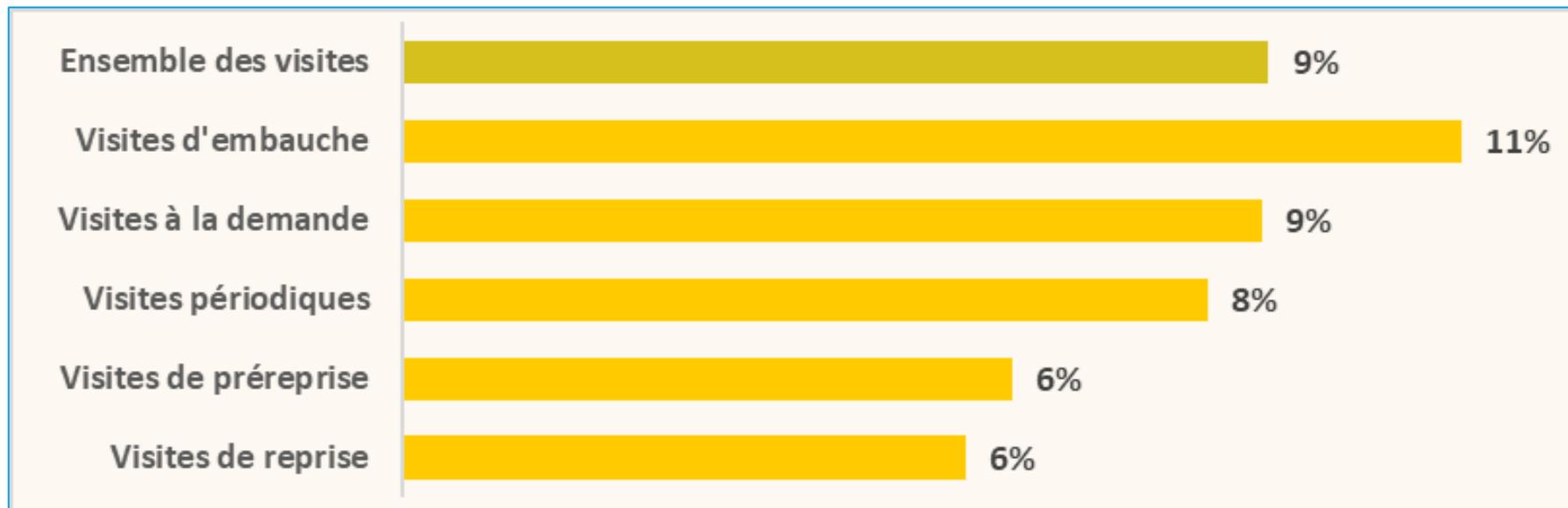


SUIVI DE L'ETAT DE SANTE DES TRAVAILLEURS



**INDICATEURS
D'ACTIVITE**

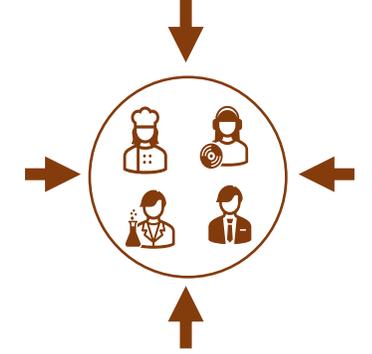
**Part des téléconsultations par type de visites en 2021
(médecins du travail et infirmiers en santé au travail)**



SUIVI DE L'ETAT DE SANTE DES TRAVAILLEURS

Part des salariés au 31 décembre 2021, ayant bénéficié d'au moins une visite au cours des 5 dernières années

SIR	SIA	Hors risque particulier	Tous salariés
94%	89%	75%	76%

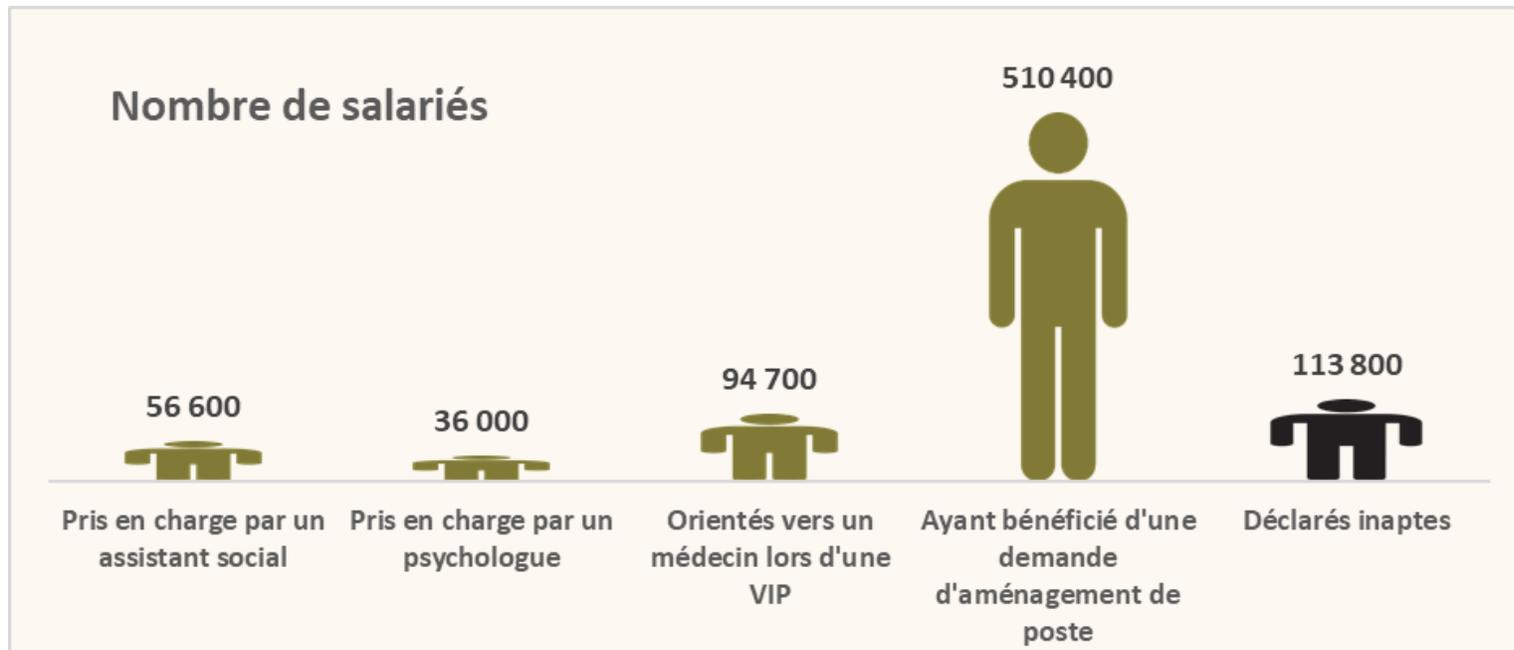


**INDICATEURS
DE RESULTATS**

MAINTIEN EN EMPLOI

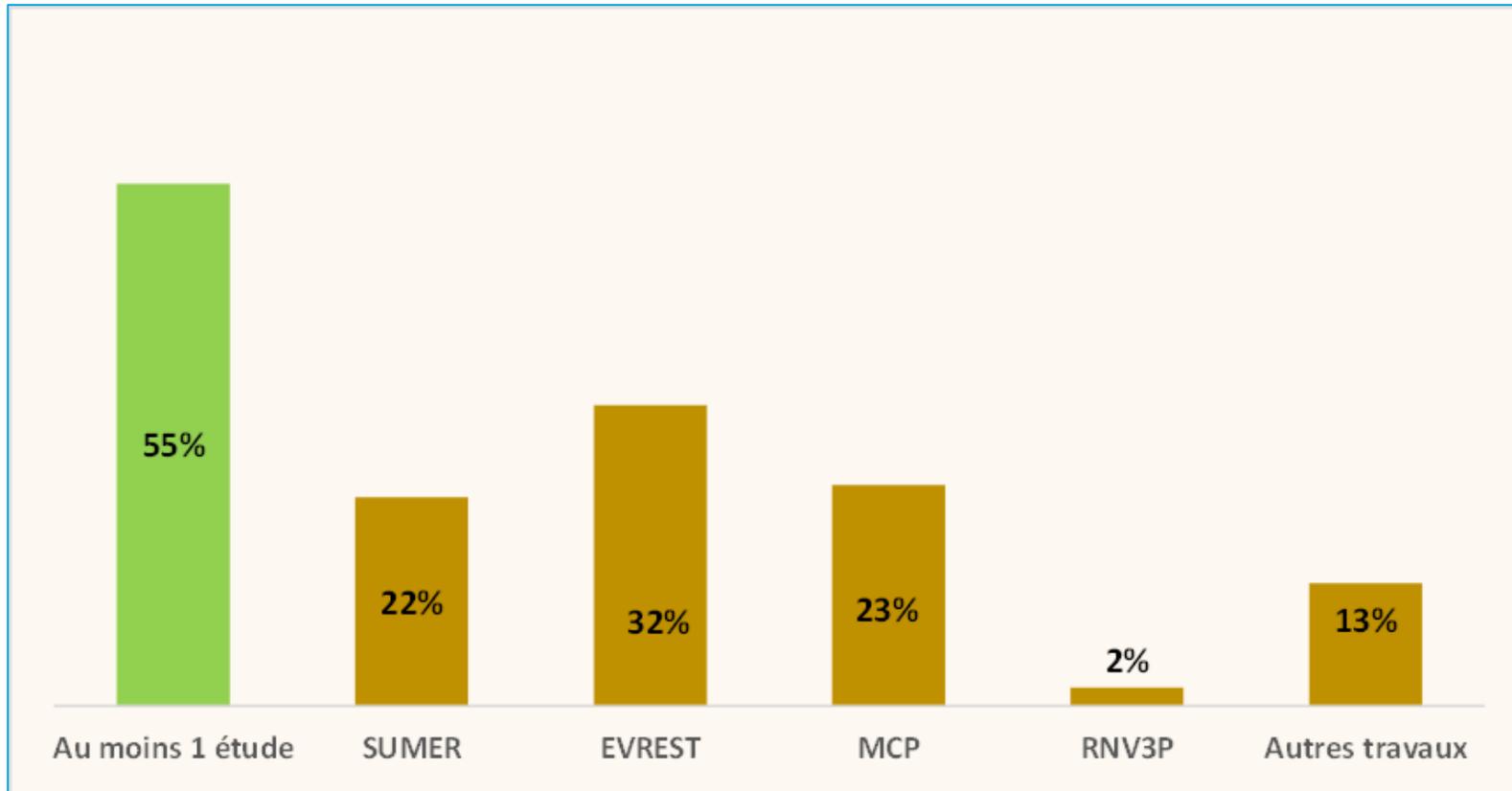
En 2022, 53 % des SPSTI ont mis en place une cellule de maintien en emploi, conforme aux termes de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021. 42 000 personnes ayant été prises en charge par ces cellules en 2021.

Nombre de salariés concernés par le maintien dans l'emploi pris en charge par les SPSTI en 2021



ETUDES ET VEILLE SANITAIRE

Taux de participation des SPSTI aux études en 2021



OFFRE COMPLÉMENTAIRE

DECLARATIONS DES SPSTI

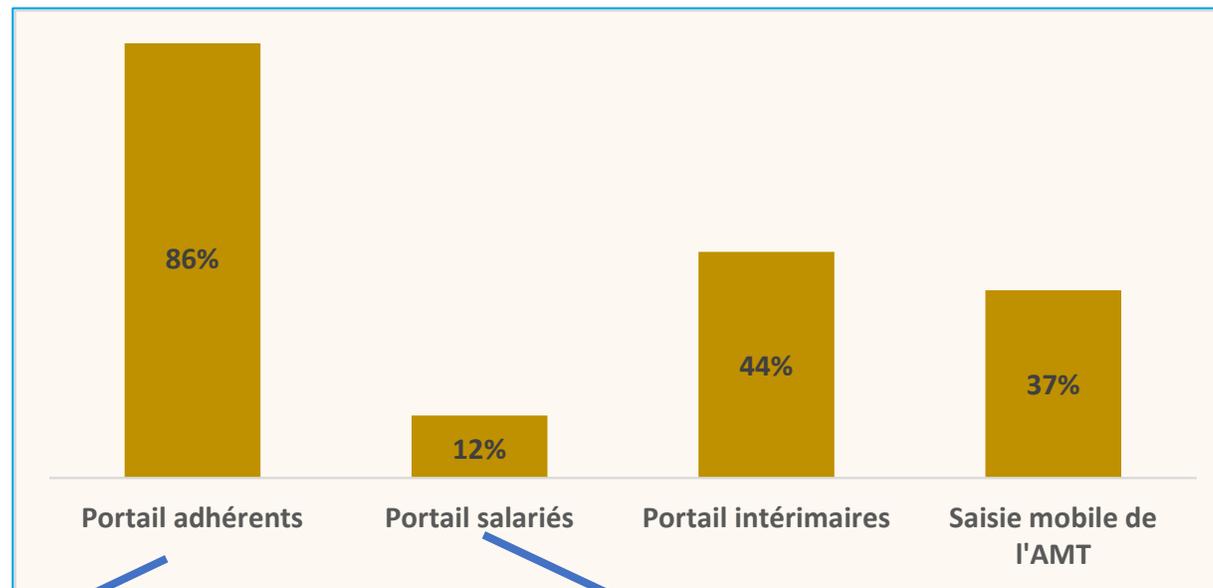
A date de collecte des données, 9 SPSTI avaient défini des services au titre de l'offre complémentaire et déterminé des limites entre l'offre socle et l'offre complémentaire.

L'offre complémentaire concerne essentiellement de la formation, notamment en Santé et Sécurité au travail.

Le nombre de jours d'intervention est généralement le critère déterminant le basculement de l'offre socle à l'offre complémentaire.

LES MOYENS

Part des SPSTI proposant chaque service en ligne en 2022

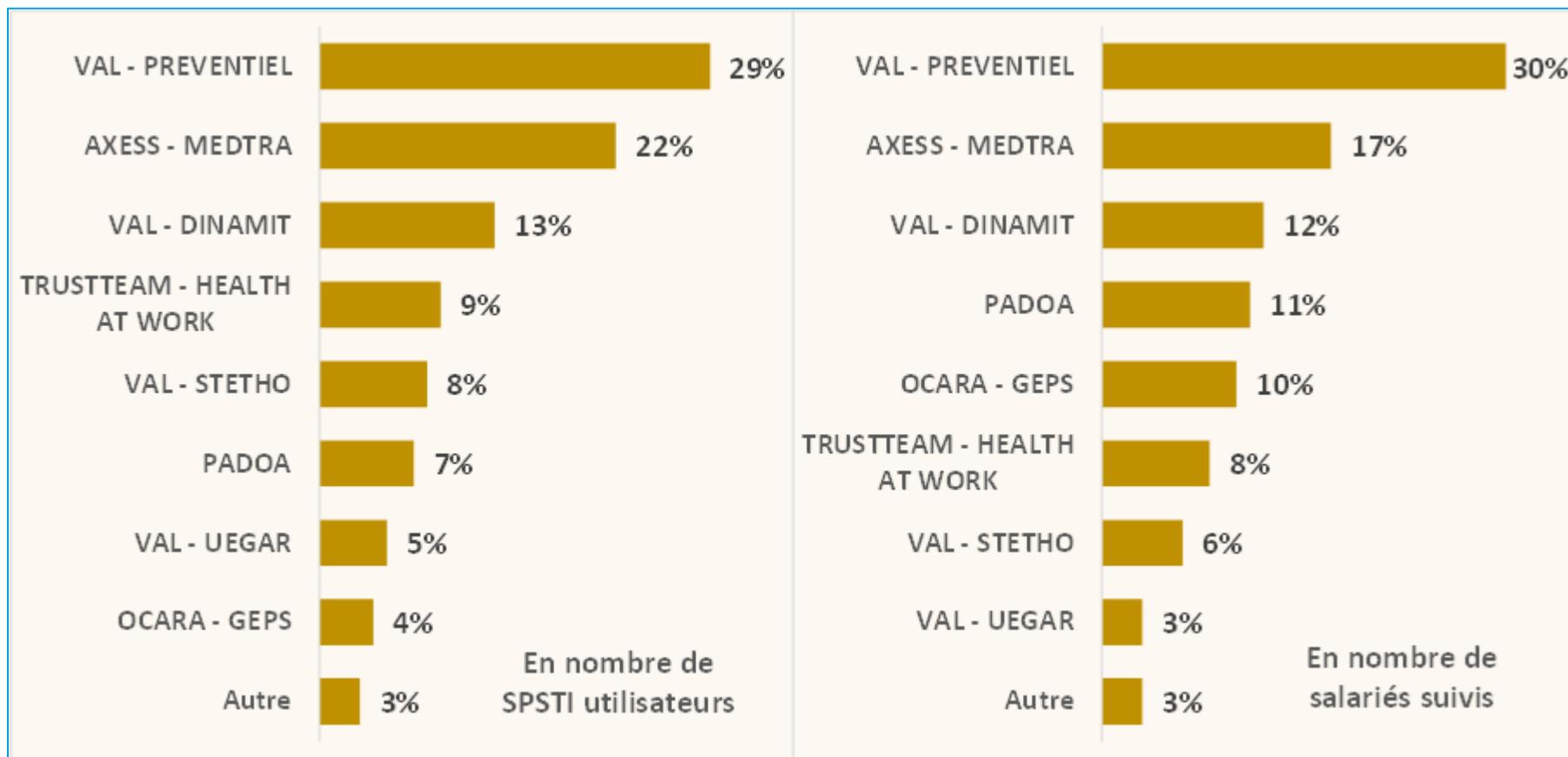


Adhésion en ligne : 51 %
Prise de rendez-vous : 39 %
Accès à un compte sécurisé : 57 %
(62 % des adhérents couverts)

Accès à un compte sécurisé :
14 % des salariés couverts

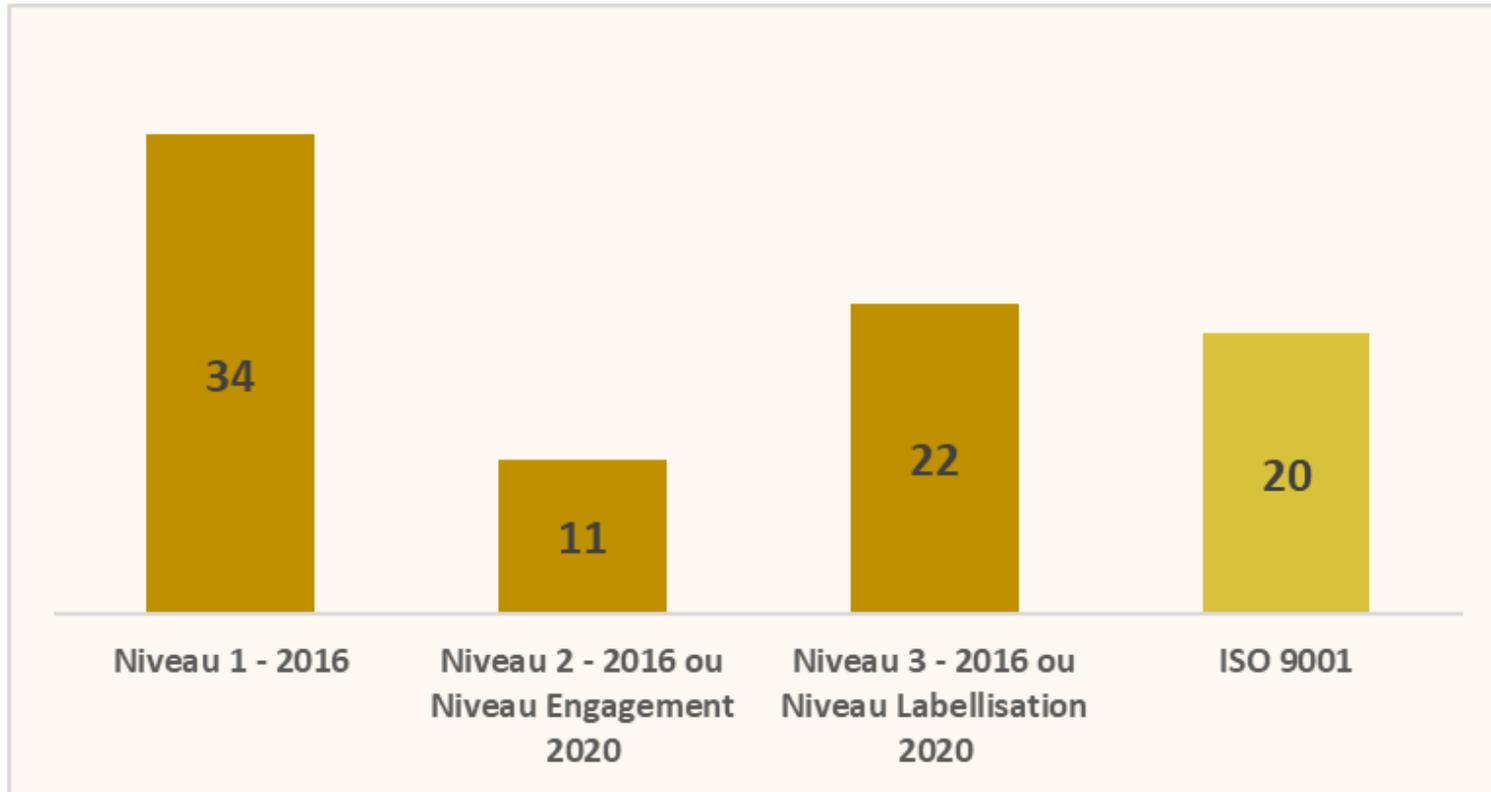
LES MOYENS

Parts de marché des logiciels métier en 2022



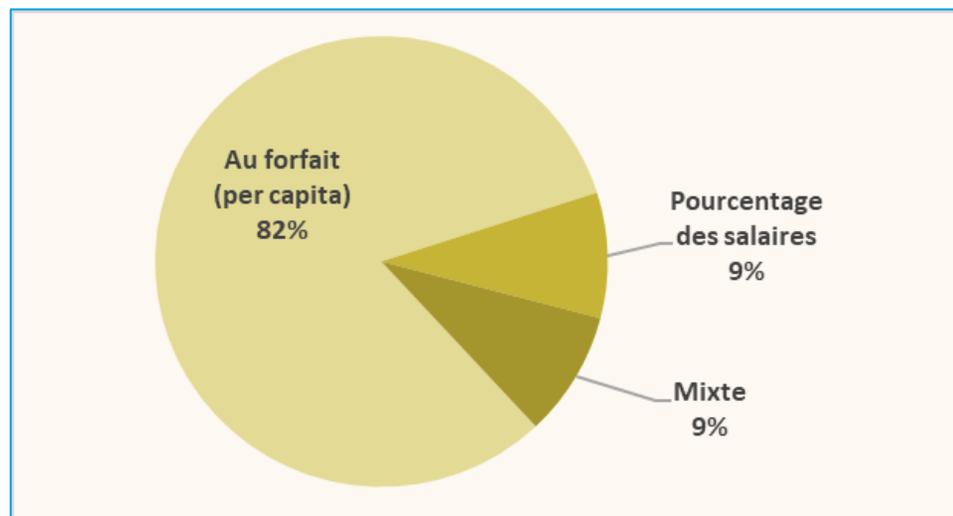
AMÉLIORATION CONTINUE

Nombre de SPSTI engagés dans la DPST ou l'ISO 9001 au 1^{er} octobre 2022
ISO 9001 sur la base des déclarations des SPSTI

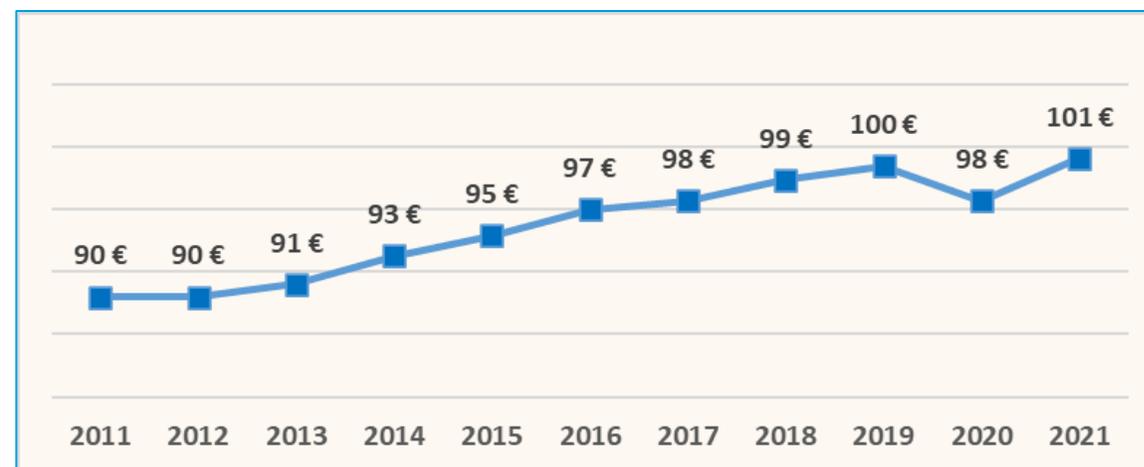


FINANCEMENT

Répartition des SPSTI selon le mode de cotisation en 2021

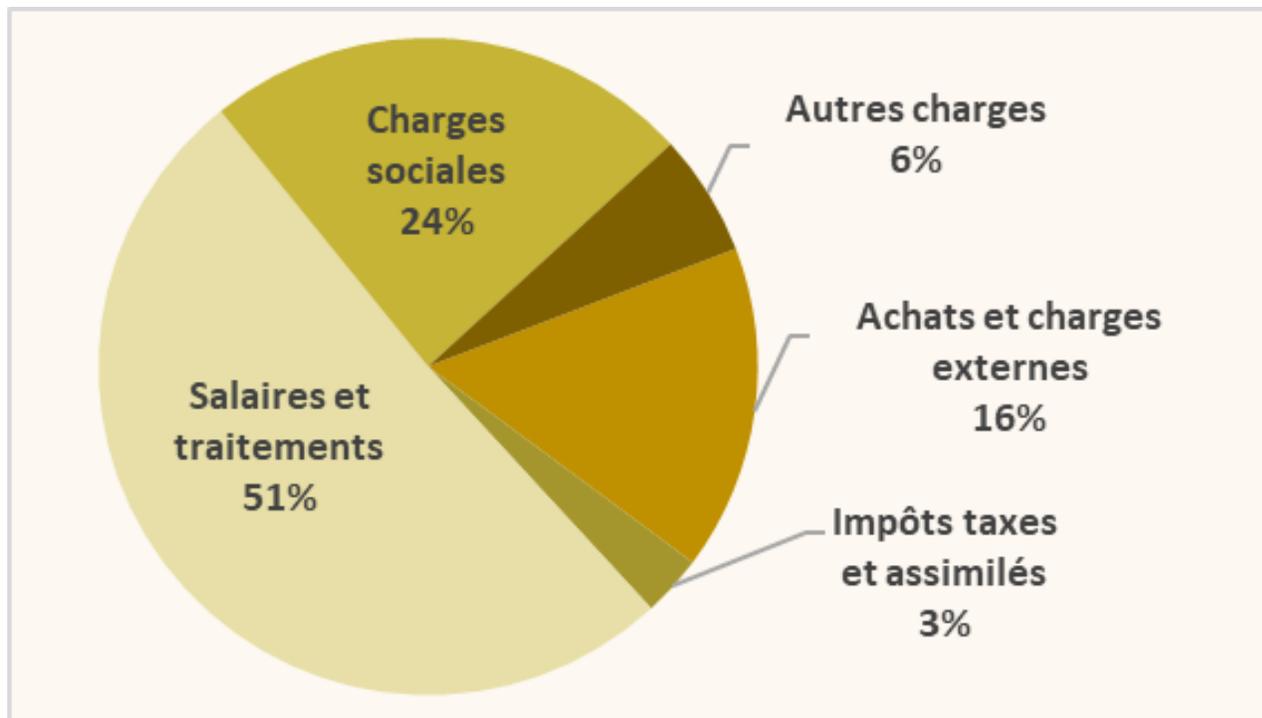


Evolution du chiffre d'affaires moyen (€ HT) par salarié suivi de 2011 à 2021



FINANCEMENT

Répartition des charges d'exploitation des SPSTI en 2021



A PARAÎTRE

**Rapports PDF et synthèse régionales sur la
plateforme Qualios.....**

..... Fin novembre



... Merci...